



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-060

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

DIRM /

R53-2024-06-04-00006 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-014 « BOLINCHE NORD » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 4
R53-2024-06-04-00007 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-015 « BOLINCHE SUD » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 11
R53-2024-06-04-00009 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-017 « CREVETTES GRISES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 18
R53-2024-06-04-00011 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-019 « FILET » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages)	Page 25
R53-2024-06-04-00012 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-020 « NASSE A POISSON » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 36
R53-2024-06-04-00013 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-021 « MÉTIERS DE L HAMEÇON » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 43
R53-2024-06-04-00014 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-022 « ORMEAUX » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages)	Page 50
R53-2024-06-04-00016 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-024 « BIVALVES-CÔTES D ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages)	Page 59
R53-2024-06-04-00020 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-028 « BIVALVES EN PLONGÉE RANCE CÔTES D ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 68
R53-2024-06-04-00021 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-029 « PRAIRES CÔTES D ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 75
R53-2024-06-04-00022 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-030 « SEICHES AU CASIER CÔTES D ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 82
R53-2024-06-04-00023 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-031 « BIVALVES CONCARNEAU GLENAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages)	Page 89

R53-2024-06-04-00024 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-032 « BIVALVES MER D IROISE DOUARNENEZ » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages)

Page 100

DIRM

R53-2024-06-04-00006

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-014 « BOLINCHE NORD » du 2 mai 2024
du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-014 « BOLINCHE NORD » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-014 « BOLINCHE NORD » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche à la bolinche dans les eaux territoriales au large de la Bretagne, secteur nord du 48°30', est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9936 du 28 août 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-100 « BOLINCHE AU NORD DU 48°30'-CRPM-2014-B » du 20 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35 – ULAM 22/29/35 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-014 DELIBERATION « BOLINCHE NORD » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE A LA BOLINCHE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE - secteur NORD DU 48°30' -

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCE DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** L'avis de la commission Pêche Côtière du 12 juin 2014

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à la bolinche dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne, au nord du 48°30',

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche à la bolinche dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche à la Bolinche dans les eaux territoriales situées au nord de la Bretagne est soumise à la détention de la licence « BOLINCHE NORD »

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche à la bolinche comprend les eaux territoriales dans les limites définies comme suit (voir carte en annexe 1) :

- Au Nord, la ligne séparative des Régions Bretagne/Basse Normandie ;
- Au sud, le parallèle 48°30'N.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche à la bolinche dans les eaux territoriales de la Bretagne situées au Nord du 48° 30' est fixé à 0.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 17 mètres.

Article 5 - Organisation de la campagne

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du CDPMEM concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche Côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quotas de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

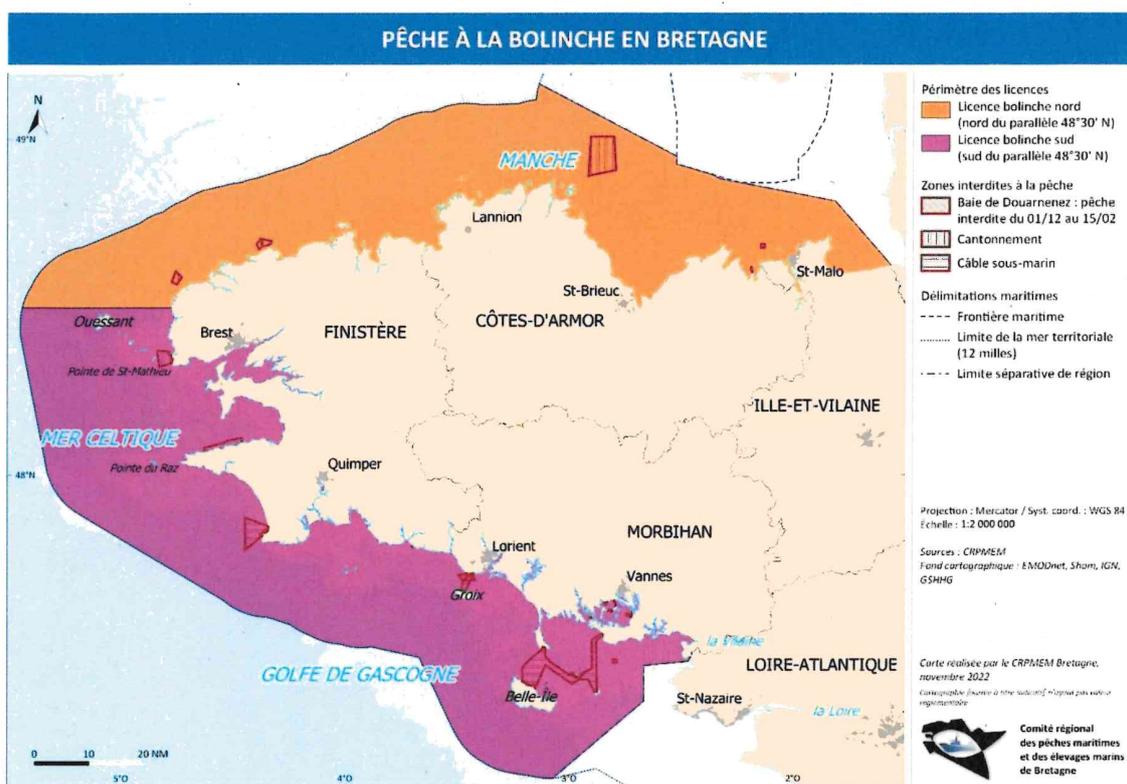
Article 7 – Dispositions diverses

7-1) La délibération 2015-079 DELIBERATION "BOLINCHE AU NORD DU 48°30'-CRPM-2014-B" du 6 novembre 215 est abrogée.

7-2) Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



DIRM

R53-2024-06-04-00007

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-015 « BOLINCHE SUD » du 2 mai 2024 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-015 « BOLINCHE SUD » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise en date du 2 février 2010 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-015 « BOLINCHE SUD » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche à la bolinche dans les eaux territoriales au large de la Bretagne, secteur sud du 48°30', est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2015-12223 du 18 décembre 2015 portant approbation de la délibération n° 2015-079 « BOLINCHE AU SUD DU 48°30'-CRPM-B » du 6 novembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 29/56 – ULAM 29/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-015 DELIBERATION « BOLINCHE SUD » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE A LA BOLINCHE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE - secteur SUD 48°30'

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCE DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis de la commission « Pêche côtière » du 26 juin 2015 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la bolinche dans les eaux territoriales situées au large de la Région Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche à la bolinche dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche à la Bolinche dans les eaux territoriales situées au sud de la Bretagne est soumise à la détention de la licence « BOLINCHE SUD ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche à la bolinche comprend les eaux territoriales dans les limites définies comme suit (voir carte en annexe 1) :

- au Nord, le parallèle 48°30'N ;
- au Sud, la ligne séparative des zones de compétence des préfets des Régions Bretagne/Pays de Loire .

Article 3 - Contingent de licences

3-1) Le nombre de licences de pêche à la bolinche dans les eaux territoriales de la Bretagne situées au Sud du 48° 30' est fixé à 27, réparti de la manière suivante :

- Navires immatriculés dans le Finistère : 22
- Navires immatriculés dans le Morbihan : 3
- Navires immatriculés dans les Pyrénées Atlantique : 2

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée qu'aux conditions décrites ci-après la licence prévue :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 17 mètres.

4-2) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 17 mètres, et justifiant d'une antériorité de pêche à la bolinche dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente délibération, peuvent obtenir une licence à titre dérogatoire.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

4-3) Toute licence non utilisée deux années consécutives sera déduite du contingent du quartier d'immatriculation du navire.

Article 5 - Organisation de la campagne

5-1) La pêche à la Bolinche est interdite :

- du vendredi 10 h 00 au dimanche 14 h 00, du 1^{er} janvier au 28 février (au 29 février les années bissextiles) et du 1^{er} juin au 31 décembre.

- du vendredi 10 h 00 au dimanche 08 h 00, du 1^{er} mars au 31 mai.

- de plus, les sorties la veille des jours fériés sont interdites.

5-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche Côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 – Mesure de gestion des ressources halieutiques

La pêche de la daurade rose est interdite.

Article 7- Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – Dispositions diverses

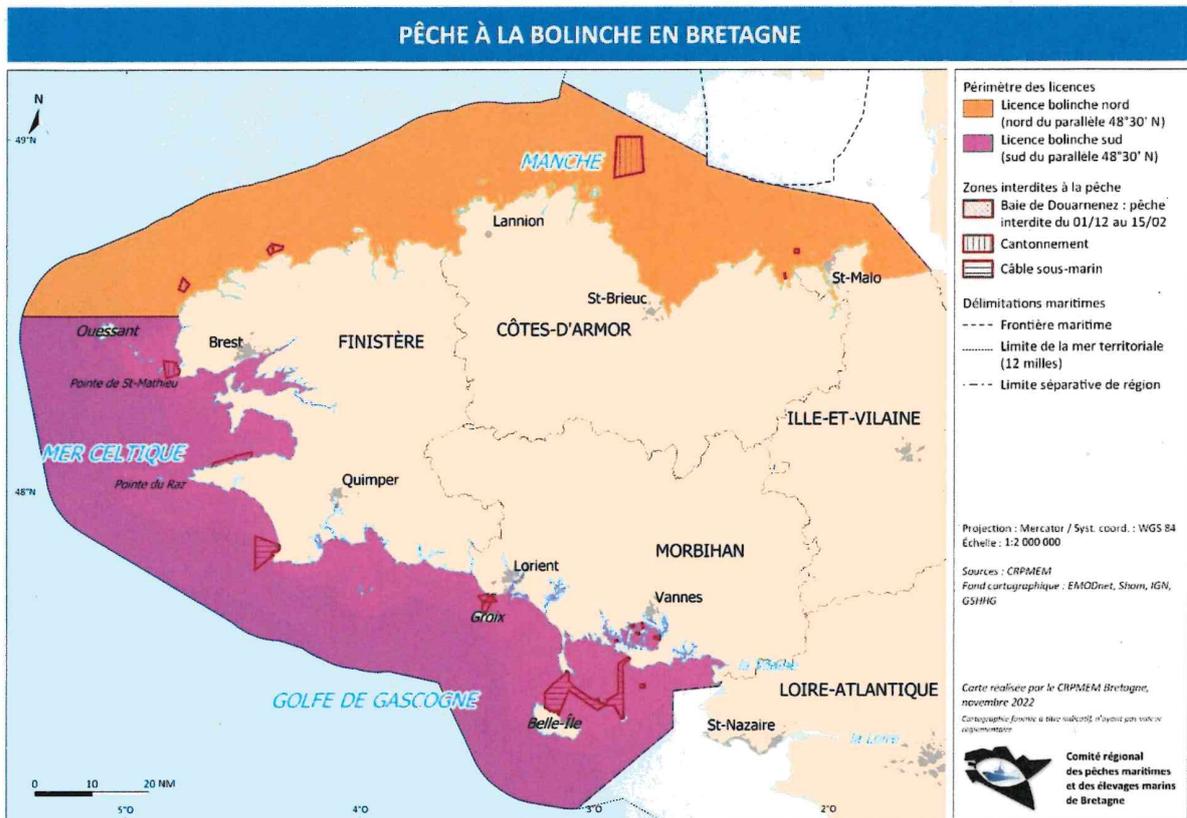
La délibération 2015-079 « **BOLINCHE AU SUD DU 48°30' - CRPM - B** » DU 06 NOVEMBRE 2015 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-015 « BOLINCHE SUD » DU 2 MAI 2024



DIRM

R53-2024-06-04-00009

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-017 « CREVETTES GRISES » du 2 mai 2024
du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-017 « CREVETTES GRISES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-017 « CREVETTES GRISES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des crevettes grises dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-10021 du 2 octobre 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-125 « CREVETTES GRISES - CRPM – B » du 29 août 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPME Bretagne – CDPME 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-017 DELIBERATION « CREVETTES GRISES » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DES CREVETTES GRISES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » du 02 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2010 déterminant les conditions d'exercice de la pêche à la crevette grise dans la région littorale comprise entre la rade de Lorient et la pointe St Gildas ;
- VU l'avis de la commission « Crustacés » du 28 juin 2014 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne est soumise à la détention de la licence « CREVETTES GRISES ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- entre la limite des 12 milles comptée à partir des lignes de base droites, la côte, les lignes séparatives des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie au Nord et des régions de Bretagne et Pays de la Loire au Sud, telles que définies par l'article R.911-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licence de pêche des crevettes grises est fixé à **31**, réparti comme suit :

- Navires immatriculés dans le secteur d'Auray/Vannes : **19**
- Navires immatriculés dans les Pays de la Loire : **12**

Article 4 - Organisation de la campagne

4-1) La pêche des crevettes grises est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année.

4-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, après avis du Président de la Commission « Crustacés » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 5 - Engins autorisés

Pour préserver au mieux les juvéniles d'organismes marins, la pêche à la crevette grise dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est autorisée uniquement avec un chalut sélectif, tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2010 susvisé.

L'usage du chalut sélectif n'est pas autorisé dans les 3 milles en dehors de la zone comprise entre la pointe Saint-Gildas et la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et Pays de la Loire au Sud, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 7 - Dispositions diverses

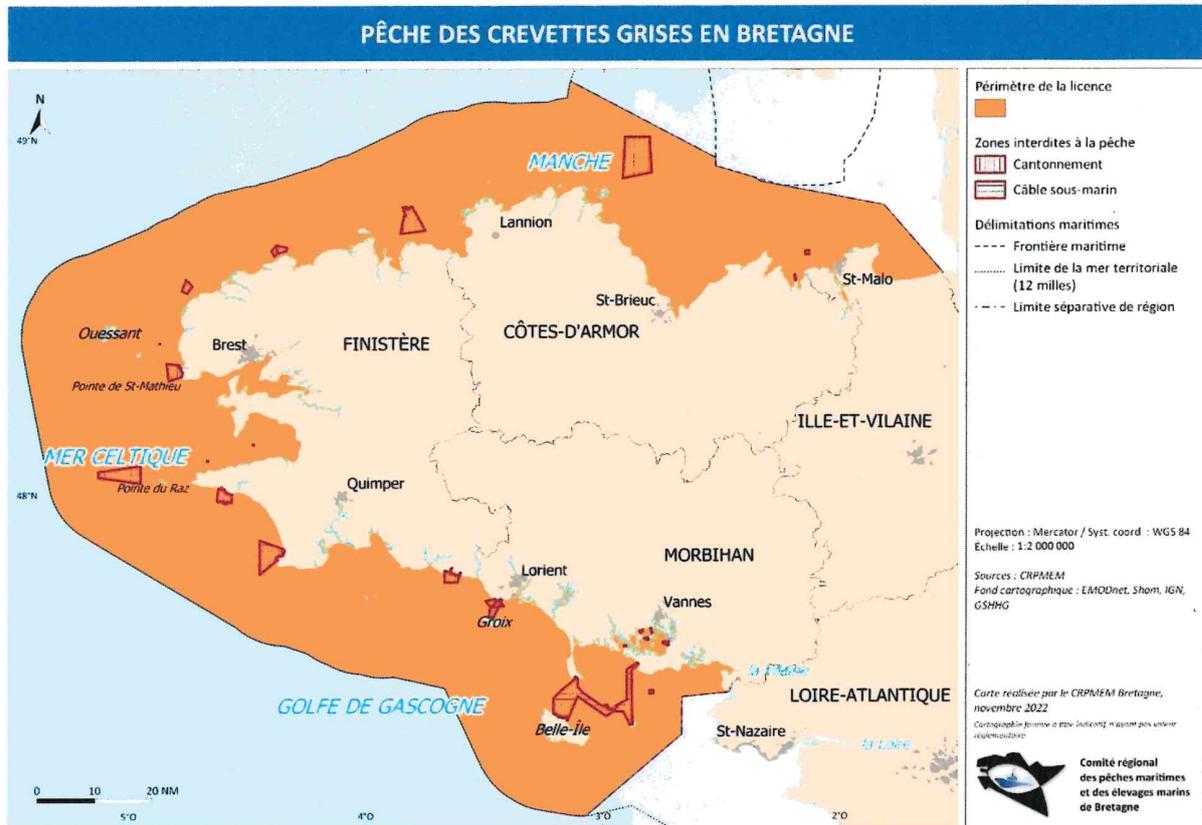
La délibération n° 2014-125 « **CREVETTES GRISES - CRPM - 2014 - B** » du 29 août 2014 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-017 DELIBERATION « CREVETTES GRISES » DU 2 MAI 2024



DIRM

R53-2024-06-04-00011

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-019 « FILET » du 2 mai 2024 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-019 « FILET » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-019 « FILET » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-09-27-00005 du 27 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2021-020 « FILETS – CRPM – B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-019 DELIBERATION « FILET » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DU POISSON AU FILET DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis de la commission Pêche Côtière du 11 juin 2021 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 30 mars 2018 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche du poisson au filet dans la bande côtière,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

DECIDE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est soumise à la détention de la licence « FILET ».

2-2) Dans les eaux territoriales au large de la Bretagne, le périmètre de la licence est divisé en 4 zones distinctes :

Zone A : De la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime, jusqu'au méridien de Locquirec (03°38,66'W).

Zone B : Du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N ; Baie de Douarnenez exclue.

Zone C : Du Cap de la Chèvre, en suivant la ligne de la côte de la Baie de Douarnenez, jusqu'au méridien du Pouldu (03°32,00'W)

Zone D : Du méridien du Pouldu, jusqu'à la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et Pays de la Loire, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Ce périmètre exclut la zone de la Rade de Brest, définie comme la zone se situant à l'Est d'une ligne joignant le phare du Portzic à la Pointe des Espagnols.

2-3) Au niveau des limites séparatrices de chaque zone définie au point 2-2) et uniquement dans le périmètre des eaux territoriales au large de la Bretagne, il est créé des « zones tampons ». Aux fins du présent article, on entend par « zone tampon », une zone de 5 milles nautiques s'étendant de part et d'autre des limites séparatrices des zones de A à D. Ces zones sont représentées, à titre indicatif, sur la carte en annexe 1 (zones hachurées).

Article 3 - Contingent de licences

3-1) Contingent global de licence

Le contingent de licences de pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est fixé à **315**, réparti comme suit :

- Navires immatriculés en Bretagne : **292**
- Navires immatriculés hors Bretagne : **23**

3-2) Dispositions particulières concernant la pêche aux filets en Baie de Douarnenez

Dans la partie de la Baie de Douarnenez située à l'EST de la droite joignant le Cap de la Chèvre et la Pointe du Van, la pêche au filet est soumise à la détention d'un timbre spécifique « FILETS Baie de DZ » dont le contingent est fixé à :

- **40 dont 3 timbres réservés aux Demandes en première installation.**

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

4.1) Pour la zone A :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 2 comprise entre les lignes de bases droites et la terre.
- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 2 comprise entre les lignes de bases droites et la limite des 6 milles.
- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 2 comprise entre les limites des 6 à 12 milles.

4.2) Pour la zone B :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 2 comprise entre la terre et la limite des 12 milles.

4.3) Pour la zone C :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre la terre et la limite des 12 milles.

4.4) Pour la zone D :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les 6 milles comptés à partir des lignes de bases droites et la terre.

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les 6 milles et les 12 milles comptés à partir des lignes de bases droites.

4.5) Pour la Baie Douarnenez :

Le timbre prévu à l'article 3-2 de la présente délibération ne peut être attribué qu'aux demandeurs armateurs de navire d'une longueur hors tout inférieure à 10m.

4-6) Navires ayant une longueur supérieure à celle fixée par la présente délibération

Au sein des zones définies aux articles 2-2) et 3-2), les navires ayant une longueur hors tout supérieure à celle fixée pour chacun des secteurs définis ci-dessus, et justifiant d'une antériorité de pêche au filet à poisson au cours de la campagne précédente, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir une licence pour la campagne future.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

4-7) Conditions particulières d'attribution des zones de pêche

La licence de pêche du poisson aux filets CRPMEM de Bretagne est attribuée pour la zone où est situé le port d'immatriculation du navire.

Les dérogations d'accès à une ou plusieurs zones, acquises sur la base d'antériorités avant 2006, peuvent être renouvelées selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

L'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans le périmètre de la ou les seule(s) zone(s) autorisée(s) dans la notification d'attribution de la licence, ainsi que dans les zones tampon de la ou les zone(s) principale(s) autorisée(s), comme définie à l'article 2-2) ci-dessus. L'accès à ces « zones tampons » est conditionné au respect des mesures techniques en vigueur au sein de chaque zone.

Tout changement de secteur doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du CRPMEM de Bretagne qui sera soumise à l'avis de la commission « Pêche Côtière » du CRPMEM de Bretagne.

Article 5 - Organisation de la campagne de pêche

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition des Présidents des CDPMEM du concernés, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 - Conditions d'utilisation des filets

6-1) Conditions d'utilisation des filets en ZONE A : de la limite séparatrice des zones de compétences des préfets de régions Basse Normandie/Bretagne jusqu'au méridien de Locquirec

6-1-1) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100 – 219] mm

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage, ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un marin inscrit au rôle d'équipage,
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

6-1-2) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage \geq 220 mm

- La longueur des filets est limitée à 15 km par marin inscrit au rôle d'équipage, et à une longueur maximale de :
 - 45 km pour les navires dont la longueur hors tout (LHT) est inférieure ou égale à 12m

- 60 km pour les navires dont la LHT est supérieure à 12m.

Cette limitation ne concerne pas les navires pouvant justifier d'antériorités acquises avec 5 marins inscrits au rôle d'équipage, sur cette zone au cours des trois années précédant la création de la licence.

- Les filets ne pourront restés immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

6-1-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage,
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

6-2 Conditions d'utilisation des filets en ZONE B : du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N - Baie de Douarnenez exclue

6-2-1) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100 – 219] mm

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage, ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.
- Il est interdit de pêcher du rouget avec un maillage supérieur à 70 mm.

6-2-2) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage \geq 220 mm

- Au sein de la zone B, l'usage de filets trémaills dont le maillage est compris entre [220-269] mm est interdit.
- La longueur des filets est limitée à 15 km par marin inscrit au rôle d'équipage, et à une longueur maximale de :
 - 45 km pour les navires dont la longueur hors tout (LHT) est inférieure ou égale à 12m.
 - 60 km pour les navires dont la LHT est supérieure à 12m.
- Les filets ne pourront restés immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

6-2-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

6-3) Conditions d'utilisation des filets en ZONE C : du 48°10'N, Baie de Douarnenez incluse, jusqu'au méridien du Pouldu.

6-3-1) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100-219] mm pour la région 2 et [40-219] mm pour la région 3

- La longueur des filets est limitée à 3km par marin inscrit au rôle d'équipage. Toutefois, les navires dont la LHT est supérieure à 10 m peuvent mouiller 1 km par navire de longueur de filet supplémentaire.
- La longueur totale des filières ne peut dépasser 10 km par navire.
- La longueur d'une filière ne peut dépasser 1,5 km.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.
- Il est interdit de pêcher du rouget avec un maillage inférieur à 50 mm.

6-3-2) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage \geq 220 mm

- L'usage des filets trémaills dont le maillage est compris entre [220-269] mm est interdit.
- La longueur totale des filets est limitée à 10 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront restés immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

6-3-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants.

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage,
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

6-4) Conditions d'utilisation des filets en ZONE D : du méridien du Pouldu, jusqu'à jusqu'à la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et des Pays de la Loire,

6-4-1) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [40-79] mm

- Le maillage minimum est fixé à 50 mm sauf du 1er mai au 31 juillet de chaque année dans le périmètre compris entre Beg en And/ la Pointe des Poulains, la pointe de Skeul, la Bouée de Cohfournik et la Pointe de Penvins pour lequel le maillage est ramené à 44 mm.

6-4-2) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [80-99] mm

- La longueur totale des filets est limitée à 3 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

6-4-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [100 – 219] mm

- Usage des filets trémaux

Pour la partie de la zone D située à l'extérieur des 6 milles comptées à partir des lignes de base droites :

- La longueur des filets est limitée à 7,5 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le nombre total de filets de 50 m est limité à un maximum de 30 par filières.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

Pour la partie de la zone D située à l'intérieur de la limite des 6 milles comptées à partir des lignes de base droites :

- La longueur des filets est limitée à 4 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le nombre total de filets de 50 m est fixé à un maximum de 30 par filière.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

- Usage des filets droits maillants

- La longueur totale des filets est limitée à 3 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

6-4-4) Dispositions concernant l'usage des filets de maillage \geq 220 mm.

- La longueur totale des filets est limitée à 10 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

6-4-5) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants.

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage,

Article 7 - Dispositions particulières concernant l'utilisation du Filet et de la palangre dans le périmètre de la zone C

A l'intérieur d'une bande de 0,7 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe du Millier, à la pointe de Luguenez et comprise entre les méridiens de ces deux pointes,
Ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 0,5 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe de Luguenez à la pointe de Penharn et comprise entre les méridiens de ces deux pointes,
L'usage des filets, palangres, filets tournants et sennes coulissantes est soumis à une réglementation particulière.

Cette zone est délimitée par les points suivants, et une cartographie est disponible en annexe 2 :

Point (d'ouest en est) :	X	Y
A	4,63116731	48,07289226
B	-4,63116731	48,08120069
C	-4,53611501	48,09824628
D	-4,53611501	48,10156953
E	-4,46653921	48,11090258
F	-4,46653921	48,09927141

Dans le secteur défini ci-dessus, l'usage des filets, palangres, filets tournants et sennes coulissantes est interdit du 1er décembre au 15 février de chaque année.

Article 8 - Dispositions particulières concernant le périmètre de la Zone D

La licence « FILET » pourra être retirée en cas de pêche de coquilles Saint-Jacques sur la zone A du banc de coquilles Saint-Jacques classé du ressort du secteur d'Auray/Vannes.

La zone A du gisement classé de coquilles Saint-Jacques du secteur d'Auray/Vannes pourra être fermée, chaque année, pour une période déterminée, à la pêche à l'aide des filets trémails d'un maillage compris entre 100 mm et 119 mm, par décision motivée telle que définie à l'article 5 de la présente délibération.

Toutefois, dans la zone A du banc de coquilles Saint-Jacques classé du ressort du secteur d'Auray/Vannes, les navires d'une jauge inférieure ou égale à 6 tonneaux auront accès à la bande d'un mille comptée à partir de la côte de Belle-île, durant cette période.

A l'intérieur de la Ria d'Étel (limite aval : barre d'Étel), la longueur des filets (tous maillages confondus) est limitée à 1 km par navire.

Article 9 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 10 - Dispositions diverses

La délibération n° 2021-020 « FILET-CRPM-B » du 17 septembre 2021 est abrogée.

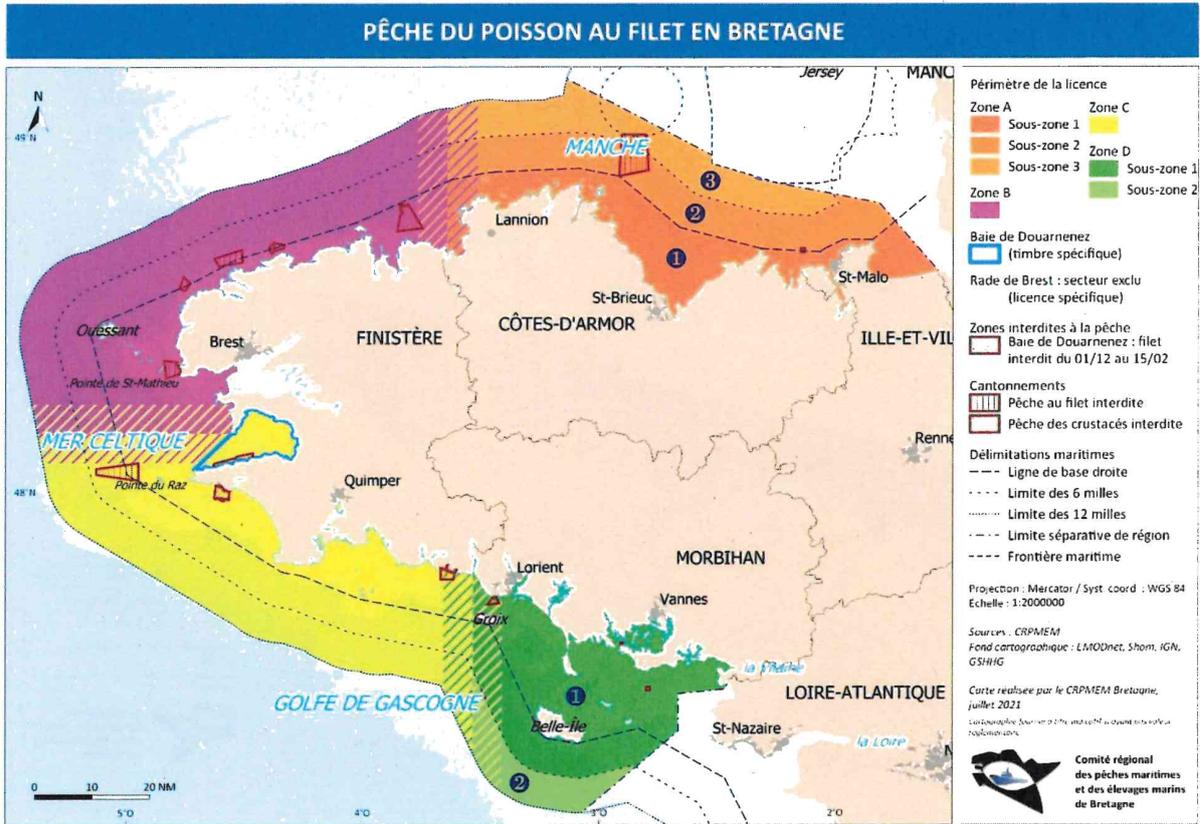
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier le NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

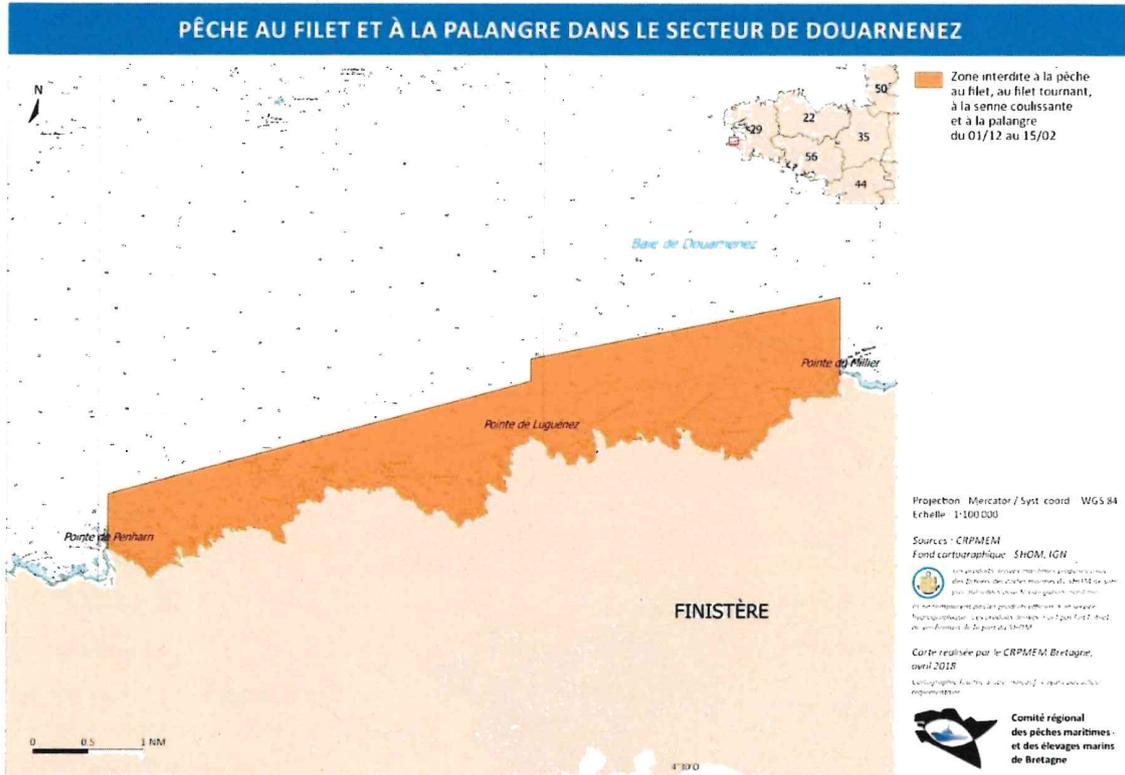
Annexe 1 à la délibération 2024-019 « FILET » DU 2 MAI 2024

Cartographie des zones de pêche du poisson au filet



Annexe 2 à la délibération 2024-019 « FILET » DU 2 MAI 2024

Dispositions particulières concernant l'utilisation du filet, du filet tournant, de la senne coulissante et de la palangre dans le périmètre de la zone C



DIRM

R53-2024-06-04-00012

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-020 « NASSE A POISSON » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-020 « NASSE A POISSON » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-020 « NASSE A POISSON » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-12-08-00001 du 8 décembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-020 « NASSE A POISSON – CRPM – B » du 18 novembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation: DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-020 DELIBERATION « NASSE A POISSON » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DU POISSON A LA NASSE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 5 octobre 2022 au 25 octobre 2022 inclus.

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche du poisson à la nasse dans une optique de pêche durable dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est soumise à la détention d'une licence « NASSE A POISSON ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- entre la limite des 12 milles comptée à partir des lignes de base droites, la côte, les lignes séparatives des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, au Nord des régions de Bretagne et des Pays de la Loire au Sud, telles que définies par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Au sein de ce périmètre, 9 secteurs distincts sont définis :

Secteur	Définition
Secteur 1	de la limite des zones de compétences des préfets des régions Normandie/Bretagne jusqu'au méridien de l'île des Ebihens – Responsable CDPMEM d' Ille et Vilaine
Secteur 2	du méridien de l'île des Ebihens au méridien de la Mauve - responsable CDPMEM des Côtes d'Armor
Secteur 3	du méridien de la Mauve jusqu'au méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W) – Responsable CDPMEM des Côtes d'Armor
Secteur 4	du méridien de la pointe de Locquirec jusqu'au parallèle du Cap de la Chèvre - Responsable CDPMEM du Finistère,
Secteur 5-6	du parallèle du Cap de la Chèvre jusqu'au parallèle de Tréguennec - Responsable CDPMEM du Finistère
Secteur 7	du parallèle de Tréguennec jusqu'au méridien du Letty - Responsable CDPMEM Finistère
Secteur 8	du méridien du Letty jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) - Responsable CDPMEM Finistère
Secteur 9	du méridien de la rivière Laïta à de la droite joignant le ruisseau de Lopheret, le phare des Birvideaux – Responsable CDPMEM du Morbihan
Secteur 10	de la droite joignant le ruisseau de Lopheret , le phare des Birvideaux et la limite des 12 milles jusqu'à la limite des zones de compétences des préfets des régions Bretagne/Pays de Loire - Responsable CDPMEM du Morbihan

Article 3 : Contingent de licences

Le nombre de licences pour la pêche du poisson à la nasse est fixé à **115** et réparti de la manière suivante :

- Navires immatriculés en Ille et Vilaine : **02**
- Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : **15**
- Navires immatriculés dans le Finistère : **40**
- Navires immatriculés dans le Morbihan : **46**
- Navires immatriculés hors de la région Bretagne : **12**

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'attribution et d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres.

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres, bénéficiant de la licence pour la campagne précédente, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 - Modalité d'attribution des zones de pêche

La licence est attribuée pour le secteur où est situé le port d'immatriculation du navire et pour les 2 secteurs adjacents.

Pour les navires immatriculés dans le secteur 1 la licence est attribuée pour les secteurs 1, 2 et 3

Pour les navires immatriculés dans le secteur 10, la licence est délivrée pour les secteurs, 10, 9 et 8.

Pour les navires de la façade Manche immatriculés hors de la région Bretagne, la licence est délivrée pour le secteur 1.

Pour les navires de la façade Atlantique immatriculés hors de la région Bretagne, la licence est délivrée pour le secteur 10.

Par dérogation, un armateur peut se voir attribuer un ou plusieurs autres secteurs sur la base d'antériorités de pêche acquises avant la mise en place de la licence.

Les dérogations d'accès à une ou plusieurs zones, acquises sur la base d'antériorités avant 2018, peuvent être renouvelées selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 6 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans les sites prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 7 : Organisation de la campagne

7-1) L'utilisation des nasses à poisson est autorisée du 01^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

7-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 8 : Conditions d'utilisation des nasses à poisson

8-1) Le nombre maximum de nasses déployées par navire, entre celles embarquées et celles en pêche, est limité au total à 40.

8-2) Les nasses ne pourront pas rester immergées pendant une durée supérieure à 24 heures.

8-3) Il est interdit de pêcher des gros crustacés (homard, langouste, tourteau, araignée) avec une nasse à poisson.

8-4) Il est interdit de détenir à bord en même temps des nasses à poisson et des gros crustacés.

8-5) Il est interdit de relever lors d'une même marée des nasses à poisson et des casiers à gros crustacés.

Article 9 - Balisage des filières

Les filières doivent être marquées des lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de pêche auquel elles appartiennent conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Déclarations de captures

Chaque titulaire de la licence devra, au plus tard le 5 de chaque mois, transmettre à la Délégation à la Mer et au Littoral dont dépend le navire ses déclarations de pêche ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 11 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 12 – Dispositions diverses

La délibération n° 2022-020 « **NASSES A POISSON - CRPM – B** » du 18 novembre 2022 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

DIRM

R53-2024-06-04-00013

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-021 « MÉTIERS DE L HAMEÇON » du 2
mai 2024 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-021 « MÉTIERS DE L'HAMEÇON » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-021 « MÉTIERS DE L'HAMEÇON » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16289 du 26 juin 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-023 « PALANGRE/LIGNE – CRPM – B » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-021 DELIBERATION « METIERS DE L'HAMECON » DU 2 MAI 2024

FIXANT LE NOMBRE DES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DU POISSON AUX METIERS DE L'HAMECON DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »)

- VU** le règlement 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « DELIBERATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du groupe de travail Pêche Côtière du 02 mars 2018,
- VU** La consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 30 mars 2018.

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche du poisson aux métiers de l'hameçon comprenant la ligne trainante, la palangre ou la canne (Code engin LHP, LLS, LLD, LL, LTL, LX, LHM, LLF, LVD, LVS) dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est soumise à la détention de la licence « METIERS DE L'HAMECON ».

A l'exception des titulaires de la licence Canot, seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon.

2-2) Le secteur autorisé à la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon est le suivant (carte en annexe 1) :

Secteur	Périmètre	Référent CDPMEM*
Secteur 1	de la limite des zones de compétences des préfets des régions Normandie/Bretagne jusqu'au méridien de l'île des Hebihens	CDPMEM d'Ille et Vilaine
Secteur 2	du méridien de l'île des Hebihens au méridien de la Mauve	CDPMEM des Côtes d'Armor
Secteur 3	du méridien de la Mauve jusqu'au méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W)	CDPMEM des Côtes d'Armor
Secteur 4	du méridien de la pointe de Locquirec jusqu'au parallèle du Cap de la Chèvre	CDPMEM du Finistère
Secteur 5-6	du parallèle du Cap de la Chèvre jusqu'au parallèle de Tréguennec	CDPMEM du Finistère
Secteur 7	du parallèle de Tréguennec jusqu'au méridien du Letty	CDPMEM du Finistère
Secteur 8	du méridien du Letty jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W)	CDPMEM du Finistère
Secteur 9	du méridien de la rivière Laïta à de la droite joignant le ruisseau de Lopheret, le phare des Birvideaux	CDPMEM du Morbihan
Secteur 10	de la droite joignant le ruisseau de Lopheret, le phare des Birvideaux et la limite des 12 milles jusqu'à la limite des zones de compétences des préfets des régions Bretagne/Pays de Loire	CDPMEM du Morbihan

*Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM »)

Article 3 - Contingent de licence.

Le contingent de licences de pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux territoriales de la Bretagne est fixé à **192**.

Article 4 : Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres ;
- Que pour les secteurs où est situé le port d'immatriculation du navire et pour les 1 secteurs adjacents
Pour les navires immatriculés dans le secteur 1 la licence est attribuée pour les secteurs 1, 2 et 3
Pour les navires immatriculés dans le secteur 10, la licence est délivrée pour les secteurs, 10, 9 et 8.

4-2) Les dérogations d'accès pour antériorités de taille supérieure à 16 mètres, acquises sur la base d'antériorités avant 2003, peuvent être renouvelées selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée et sous réserve d'avoir pratiqué la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon au cours de la campagne précédent la demande.

4-3) Les dérogations d'accès aux secteurs de pêches, acquises sur la base d'antériorités avant 2003, peuvent être renouvelées selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

4-4) Tout changement de secteur doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du CRPMEM de Bretagne qui sera soumise à l'avis du groupe de travail Pêche Côtière du CRPMEM de Bretagne.

Article 5 - Dispositions particulières concernant la pêche à la palangre aux lançons en Baie de Douarnenez

Dans la partie de la Baie de Douarnenez située à l'est de la droite joignant le Cap de la Chèvre et la Pointe du Van, la pêche à la palangre aux lançons est soumise à la détention d'un timbre spécifique « PALANGRE LANCONS BAIE DE DZ »

Le contingent est fixé à **20 dont 5 timbres réservés aux premières installations**

Le timbre sera attribué aux demandeurs justifiant d'antériorité caractérisée de cette activité constatée en 2009 et 2010 dans cette zone.

Article 6 - Dispositions particulières concernant le nombre d'hameçons

Le nombre total maximum d'hameçons à l'eau est limité à 3.000 par navire, à l'exception du secteur de la Baie de Douarnenez à l'Est du méridien du Cap de la Chèvre, tel que défini dans la présente délibération, où ce nombre est limité à 1.500 hameçons à l'eau par navire.

Article 7- Dispositions particulières concernant la pose des palangres en Baie de Douarnenez (secteur 5-6)

Dans le secteur défini ci-après, l'usage des palangres est interdit du 1er décembre au 15 février de chaque année (carte en annexe 1) :

- A l'intérieur d'une bande de 0,7 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe du Millier, à la pointe de Luguenez et comprise entre les méridiens de ces deux pointes ;
- A l'intérieur d'une bande de 0,5 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe de Luguenez à la pointe de Penharn et comprise entre les méridiens de ces deux pointes.

Point (d'ouest en est) :	X	Y
A	4,63116731	48,07289226
B	-4,63116731	48,08120069
C	-4,53611501	48,09824628
D	-4,53611501	48,10156953
E	-4,46653921	48,11090258
F	-4,46653921	48,09927141

Article 8 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime

Article 9- Dispositions diverses

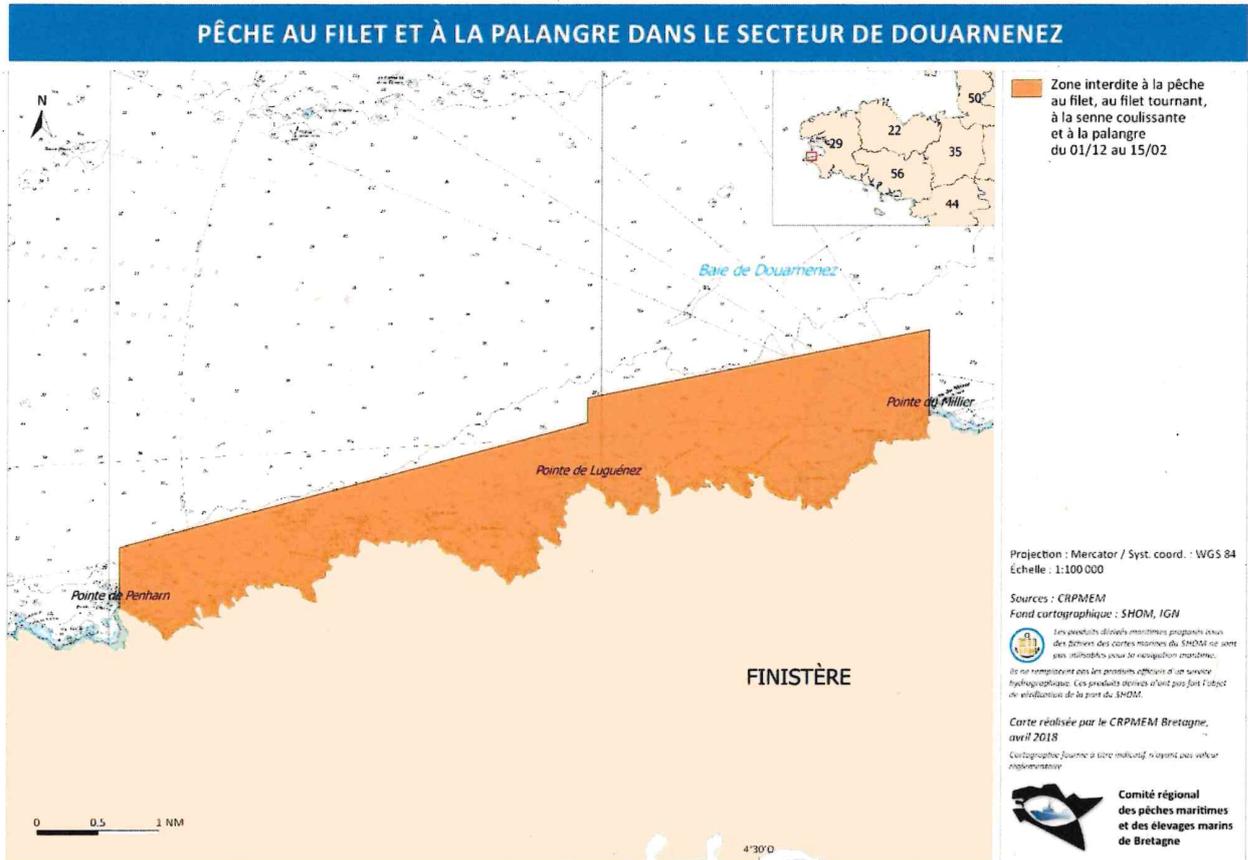
La délibération 2018-023 "PALANGRE-LIGNE-CRPM-B " DU 30 MARS 2018 est abrogée.

La Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Disposition particulière concernant l'utilisation du Filet et de la palangre dans le périmètre en
Baie de Douarnenez (secteur 5-6)



DIRM

R53-2024-06-04-00014

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-022 « ORMEAUX » du 2 mai 2024 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-022 « ORMEAUX » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-022 « ORMEAUX » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des ormeaux en plongée dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-09-20-00005 du 20 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-013 « ORMEAUX – CRPM – B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-022 DELIBERATION « ORMEAUX » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES ORMEAUX EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM » de Bretagne),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des ormeaux dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des ormeaux dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

ADOPTE

Article 1 – Définition

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Demande en Première Installation :

Est considérée comme une première installation le premier achat ou projet d'achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche par une personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions.

Pêche en plongée : La pêche en plongée est définie comme la possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire d'une licence, délivrée par le CRPMEM de Bretagne, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche des ormeaux en plongée sous-marine en scaphandre autonome dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est soumise à la détention d'une licence « ORMEAUX ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche inclut les eaux intérieures et l'estran. Il est divisé en sept zones :

- **Zone 1** : la limite des Régions Basse-Normandie/Bretagne au méridien de l'île des Hebihens - Responsable CDPMEM d'Ille et Vilaine,
- **Zone 2.3** : du méridien de l'île des Hebihens au méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W) - Responsable CDPMEM des Côtes d'Armor
- **Zone 4** : du méridien de la pointe de Locquirec au parallèle du Cap de la Chèvre - Responsable CDPMEM du Finistère.

Au sein de la zone 4 sont distingués deux secteurs particuliers :

Le secteur de Molène délimité par le périmètre suivant :

- une ligne allant du phare de Kéréon à la Bouée des Pierres Vertes,
- une ligne allant de la Bouée des Pierres Vertes au Phare des Pierres Noires,
- une ligne allant du Phare des Pierres Noires à la Bouée Christian Braz,
- une allant de la Bouée Christian Braz à la Bouée des Plâtresses,
- une allant de la Bouée des Plâtresses au Phare de Kéréon.

Le secteur de Ouessant délimité par le périmètre suivant :

- 5°10'00" O / 48°30'00" N
- 5°00'50" O / 48°30'00" N
- 5°00'50" O / 48°27'35" N
- 5°05'00" O / 48°25'00" N
- 5°10'00" O / 48°25'00" N

- **Zone 5** : du parallèle du Cap de la Chèvre au méridien de la balise de Les Verrès - Responsable CDPMEM du Finistère
- **Zone 6** : du méridien de la balise de Les Verrès jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) - Responsable CDPMEM du Finistère,
- **Zone 7** : du méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) à la droite joignant le ruisseau de Loperhet, le phare des Birvideaux et la limite des 12 milles – Responsable CDPMEM du Morbihan,
- **Zone 8** : de la droite joignant le ruisseau de Loperhet, le phare des Birvideaux, la limite des 12 milles à la limite des Régions Bretagne/Pays de Loire - Responsable CDPMEM du Morbihan.

La carte des périmètres de ces sept zones est présentée en annexe 1 de la présente délibération.

2-3) Lorsqu'il est établi des zones, la licence n'est valable que pour la zone demandée. Un navire ne peut obtenir plus d'une licence sur l'ensemble du périmètre défini au présent article.

Article 3 - Contingent de licences et quotas de pêche des ormeaux

3-1) Le nombre de licence et les quotas sont fixés comme suit :

Zones		Nombre de licences/zone	Quota	Nombre de Marques
Zone 1 = SM		4 licences	Quota par licence : 6 T	42 000 marques/par licence
Zone 2.3 = SB/PL		9 licences	Quota par licence : 4,2 T	29 400 marques/par licence
Zone 4 = NF	Hors Molène et Ouessant (4A et 4C)	3 licences	Quota par licence : 1,85 T	13 000 marques/par licence
	Secteur de Molène (4B)	1 licence	Quota par licence : 2 T	14 000 marques/par licence
	Secteur d'Ouessant (4D)	0 licence	Quota par licence : 0	0
Zone 5 = GV		2 licences	Quota par licence : 1T	7000 marques / par licence
Zone 6 = CC		3 licences	Quota par licence : 1 T	7000 marques / par licence
Zone 7 = LO		0 licence	Quota par licence : 0	0
Zone 8 = AYVA		0 licence	Quota par licence : 0	0

3-2) Ces quotas sont traduits en nombre d'individus sur la base de 7 pièces au Kg pour l'ensemble des zones.

3-3) Le titulaire d'une licence ne peut plus en faire usage lorsqu'il a atteint son quota de pêche ou le nombre de marques affectées par licences.

3-4) Pour la zone 2.3, le contingent de licences sera réduit d'autant d'unité que de sanction consécutive à une verbalisation pour détention à bord de Coquilles Saint-Jacques capturées en plongée en même temps que des ormeaux.

Article 4 – Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité de la licence

4-1) Pour les zones 2.3 et 4 :

Après les renouvellements, la priorité sera accordée aux demandeurs de licence présentant une antériorité de pêche aux ormeaux sur la zone demandée.

4-2) La licence « ORMEAUX » ne peut être délivrée

- pour les zones 1 et 4 : qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres ;
- pour les zones 2.3, 5, 6, 7 et 8 qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée inférieure ou égale à 184 KW (250cv), et dont le patron justifie d'au moins 36 mois de navigation à la pêche ou 24 mois pour les Capitaine 200.

Article 5 - Organisation de la campagne

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier et notamment ouvrir certains dimanches et jours fériés, les horaires, les quotas de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 - Calendriers de pêche

6-1) Durant les jours autorisés et pour tous les secteurs, la pêche et le débarquement d'ormeaux ne sont autorisés que du lever au coucher du soleil.

6-2) Pour tous les secteurs hormis la zone 2.3 :

- la pêche est autorisée chaque année entre le 15 septembre et le 14 juin inclus ;
- **la pêche des ormeaux est interdite les dimanches et jours fériés excepté les deux dimanches précédant le 24 décembre.**

6-3) Pour le secteur 2.3 :

- la pêche est autorisée chaque année entre le 15 septembre et le 31 mai inclus ;
- **la pêche est autorisée tous les jours durant la période d'ouverture de la pêche.**

Article 7 - Conditions de pêche et de débarquement des captures

7-1) Sur l'ensemble des secteurs, avant de mettre en pêche, le détenteur de la licence doit informer les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) compétents de sa position et du nombre de pêcheurs à bord. Le nombre de plongeurs simultanément à l'eau doit être conforme aux conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

7-2) Pour la zone 1, il est interdit de détenir à bord simultanément des ormeaux et des coquilles St-Jacques, dans une zone fermée à la coquille St-Jacques.

7-3) Pour la zone 2.3, La pesée des lots est obligatoire. Lors d'actions de pêche non dirigées sur les ormeaux, toute prise accessoire d'ormeaux est interdite.

7-4) Pour la zone 6 – Concarneau, les titulaires de la licence de pêche devront se signaler au sémaphore de Beg Meil avant chaque opération de pêche. Les captures ne pourront être débarquées que sur les sites suivants :

- aux pontons « Pêche » du quai Carnot de Concarneau
- à la cale du port à Trévignon
- au quai rive droite de Doëlan
- au port de pêche de Loctudy.

Article 8 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 9 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2022-013 « **ORMEAUX-CRPM-B** » du 11 mai 2022 est abrogée.

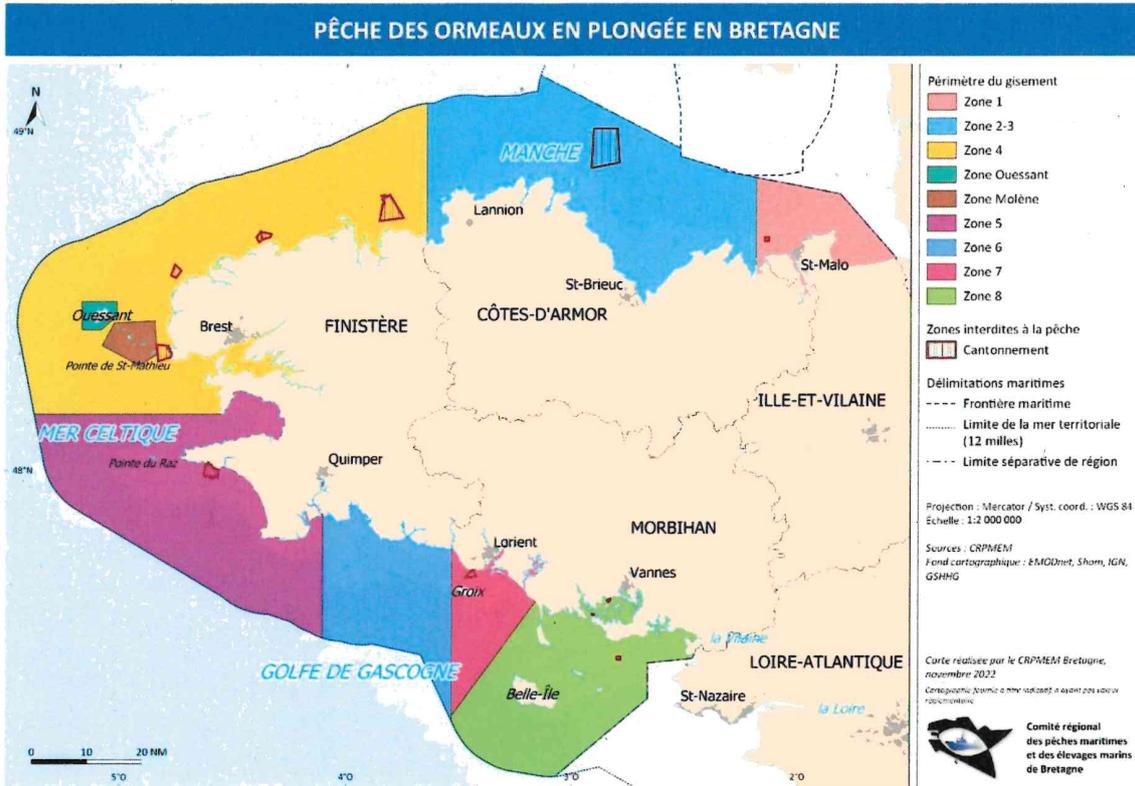
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-022 « ORMEAUX » DU 2 MAI 2024

Carte des zones et secteurs particuliers du périmètre de la licence « ORMEAUX »



DIRM

R53-2024-06-04-00016

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-024 « BIVALVES-CÔTES D ARMOR » du 2
mai 2024 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-024 « BIVALVES-CÔTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-024 « BIVALVES-CÔTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-09-12-008 du 12 septembre 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-021 « BIVALVES-CÔTES D'ARMOR-B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – Groupements de gendarmerie 22 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPME – CDPME 22 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-024 DELIBERATION « BIVALVES COTES D'ARMOR » DU 02 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES ET LES PRAIRES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité de conservation des habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000 ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Demande en Première Installation :

est considérée comme une première installation, un demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;
- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente ou, à défaut de compromis, de l'acte de vente.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des bivalves (autres que les praires et les coquilles Saint-Jacques) dans les eaux territoriales situées au large du département des Côtes d'Armor est soumise à la détention d'une licence « BIVALVES COTES D'ARMOR » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (annexe 1) :

- entre la laisse de haute mer à la côte ;
- la limite latérale de compétence des Préfets des Côtes d'Armor et du Finistère pour l'administration du Domaine public maritime à l'Ouest ;
- la limite latérale de compétence des Préfets des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine pour l'administration du Domaine public maritime à l'Est ;
- la limite des 12 milles comptée à partir des lignes de base droites au large.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor est fixé à **56**, réparti comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : | 50 |
| - navires immatriculés en Ille-et-Vilaine : | 06 |

Article 4 - Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité de la licence

Sans préjudices des conditions d'attribution et d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV).
- Pour les demandes autres qu'en renouvellement à l'identique ou avec changement de navires, qu'aux demandeurs répondant à la définition de Demande en Première Installation.

Article 5 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans les départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor dans les sites prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 - Pesée

La pesée en criée est obligatoire pour les débarquements effectués sur les secteurs des Côtes d'Armor.

Article 7 - Organisation de la campagne

7-1) La **pêche des bivalves**, autres que les coquilles Saint-Jacques, praires et palourdes, est autorisée les jours ouvrables, de 5h du matin à 17h, heure légale. Elle est interdite les samedis et les dimanches.

7-2) Pour la **pêche des palourdes**, les dates d'ouverture et de fermeture, le calendrier de pêche ainsi que les quantités de pêche seront fixés par décision du président du CRPMEM de Bretagne après avis du Président du CDPMEM des Côtes d'Armor et du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

7-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 8 - Caractéristiques techniques des dragues

Les dragues doivent avoir une largeur maximale de lame de 80 cm et un intervalle minimal de 1,6 cm entre les barettes.

Article 9 - Limitation du nombre de dragues à bord

Il ne peut être utilisé plus de deux dragues par navire.

Article 10 - Mesures au titre de la conservation de habitats marins dans les zones Natura 2000

La pêche des bivalves à la drague est interdite dans les herbiers de zostères du site Natura 2000 « Trégor-Goëlo » (FR5300010). La carte des herbiers de zostères dans le périmètre du site Natura 2000 est jointe à titre indicatif en annexe 2 de la présente délibération.

Article 11 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 12 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté du Préfet de région sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n° 2019-021 « BIVALVES-COTES D'ARMOR – B » du 30 août 2019 est abrogée.

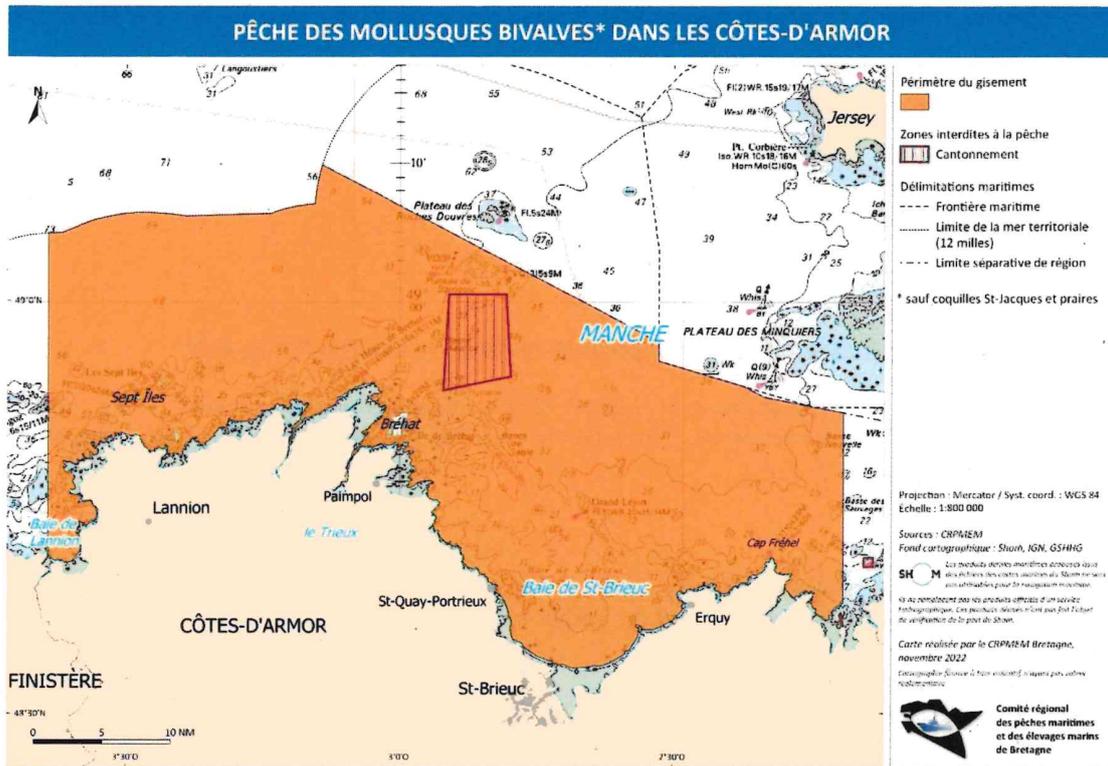
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

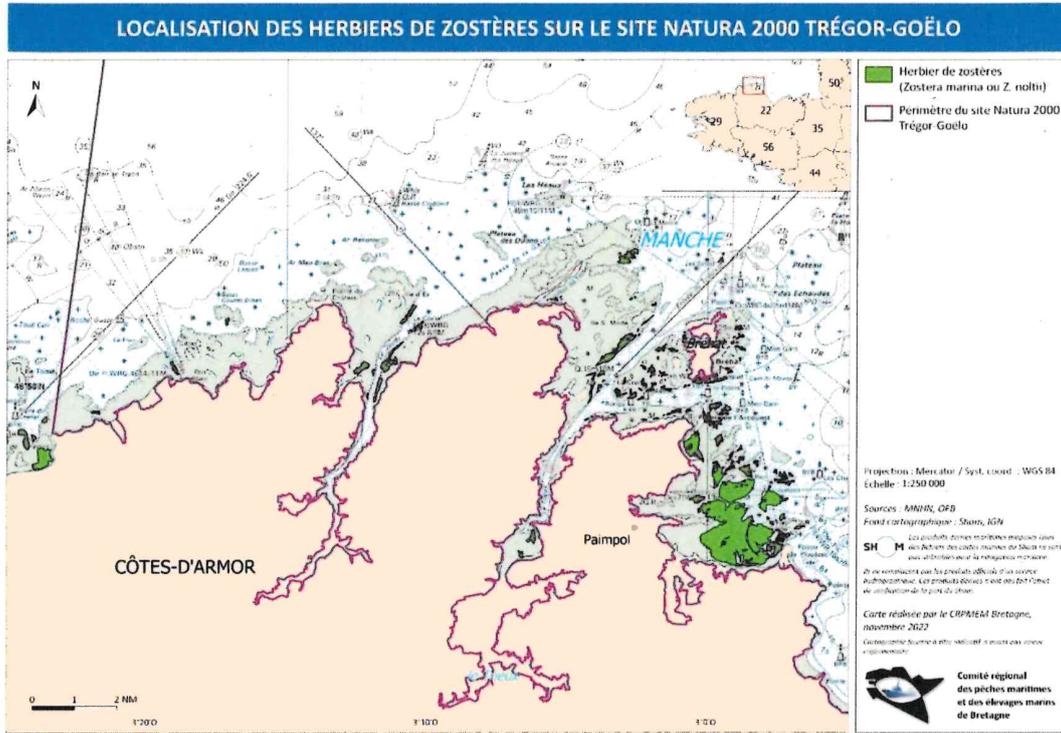
CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2024-024 « BIVALVES COTES D'ARMOR » du 02 mai 2024

Cartographie du Gisement des Côtes d'Armor



ANNEXE 2 à la délibération 2024-024 « BIVALVES COTES D'ARMOR » du 02 mai 2024



DIRM

R53-2024-06-04-00020

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-028 « BIVALVES EN PLONGÉE RANCE
CÔTES D ARMOR » du 2 mai 2024 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-028 « BIVALVES EN PLONGÉE RANCE CÔTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-028 « BIVALVES EN PLONGÉE RANCE CÔTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves en plongée dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-10-03-00007 du 3 octobre 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-025 « BIVALVES EN PLONGÉE – RANCE – CÔTES D'ARMOR – B » du 29 septembre 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – Groupements de gendarmerie 22 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPME – CDPME 22 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-028 DELIBERATION « BIVALVES EN PLONGEE RANCE COTES D'ARMOR » DU 02 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BIVALVES EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** la délibération n°B45/2020 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM en date du 15 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche en plongée en Rance dans le département des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche en plongée des coquilles Saint-Jacques, praires, huitres plates et amandes de mer en Rance dans le département des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des bivalves sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource ;

Considérant la disponibilité de la ressource en amandes en Rance dans le secteur des Côtes d'Armor ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle: période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière: période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire d'une licence, délivrée par le CRPMEM de Bretagne, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 : Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques, praires, huitres plates et amandes de mer en Rance dans le département des Côtes d'Armor est soumise à la détention de la licence « BIVALVES EN PLONGEE RANCE COTES D'ARMOR ».

- 2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit, suivant la laisse de haute mer à la côte et :
- Au nord par la limite de compétence des Préfets des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine pour l'administration du Domaine public maritime ;
 - Au sud par la limite du pont Saint-Hubert.

Article 3 - Contingent de licences

3-1) Le nombre de licences de pêche des Coquilles Saint-Jacques, praires, des huîtres plates et des amandes de mer en plongée est fixé à **2** licences.

3-2) Le nombre de marins embarqués simultanément sur un navire en action de pêche est limité à 2 détenteurs d'une autorisation administrative nominative délivrée par le Préfet de région.

3-3) Le nombre de plongeurs simultanément à l'eau doit être conforme aux conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Article 4 - Organisation de la campagne

4-1) L'ouverture de la campagne **aura lieu le premier lundi d'octobre de chaque année**. La campagne sera fermée au plus tard le **14 mai de l'année suivante**, après la pêche.

4-2) Pendant l'ouverture de la pêche, la pêche des coquilles Saint-Jacques, praires, huîtres plates et amandes de mer est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

4-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche

Article 5 – Quantités de pêche autorisées

Il est fixé, au sein de la zone prévue à l'article 2, et pour chaque campagne un volume maximal de pêche de :

- 150kg de Coquilles Saint-Jacques, par plongeur embarqué, avec un maximum de 300 kg par navire et par jour. Le volume maximal de pêche total par navire par campagne de pêche ne peut pas excéder 6 tonnes.
- 300 kg d'huîtres plates par plongeur embarqué, avec un maximum de 6 tonnes par navire.
- 2 tonnes de praires par navire.
- 3 tonnes d'amandes de mer par navire.

Article 6 - Mesures de gestion de la ressource

6-1) Les coquilles Saint-Jacques pêchées d'une taille inférieure à 10,2 cm devront être réimmergées sur les lieux de pêche.

6-2) Lors des jours de pêche, il ne peut être détenu à bord que des coquilles Saint-Jacques, praires, huîtres plates et amandes de mer.

6-3) La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

6-4) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques à la mer.

6-5) La pesée par la criée est obligatoire.

6-6) Une copie des bons de transports devra être adressée par chaque titulaire aux services de la Direction Départementale de protection des populations (DDPP) des Côtes d'Armor.

Article 7 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par le préfet de région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités uniquement aux **cales de Jouvente et de la Passagère**.

Article 8 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

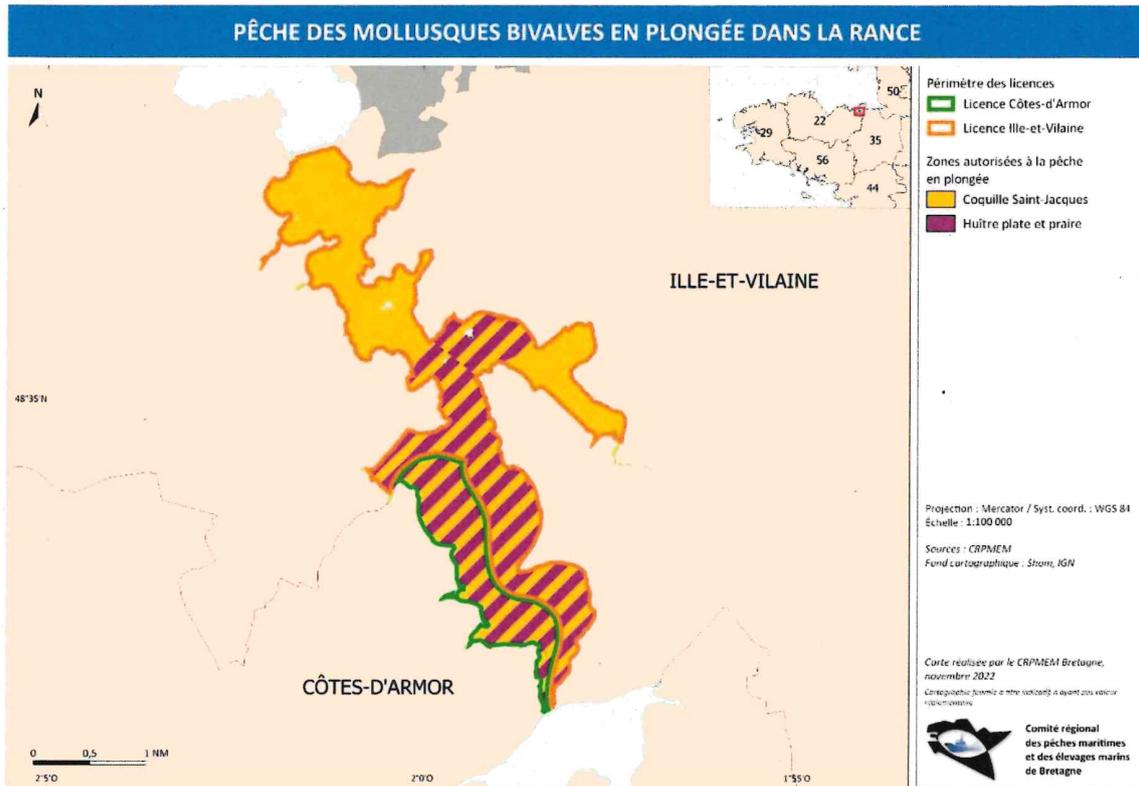
La délibération 2023-025 « **BIVALVES EN PLONGEE – RANCE – CÔTES D'ARMOR – B** » du 29 septembre 2023 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2024-028 « BIVALVES EN PLONGÉE RANCE COTES D'ARMOR » du 02 mai 2024



DIRM

R53-2024-06-04-00021

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-029 « PRAIRES CÔTES D ARMOR » du 2
mai 2024 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-029 « PRAIRES CÔTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-029 « PRAIRES CÔTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des praires dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-06-01-002 du 1^{er} juin 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-006 « PRAIRES – CÔTES D'ARMOR – B » du 10 mai 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L.912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-029 DELIBERATION « PRAIRES COTES D'ARMOR » DU 02 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES PRAIRES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU** la délibération n° B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM du 16 avril 2021 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 14 avril au 4 mai 2021 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des praires dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des praires dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des praires sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Demande en Première Installation :

est considérée comme une première installation, un demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;
- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente ou, à défaut de compromis, de l'acte de vente.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche des praires dans le périmètre des gisements de Saint Briec et de Paimpol tels que définis ci-après est soumise à la détention de la licence « PRAIRES COTES D'ARMOR » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques :

2-2) Le gisement classé de praires de Saint Briec autorisé à la pêche est défini comme suit :

- au Nord, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des régions Normandie/Bretagne ;
- au Sud, la ligne de basse mer ;
- à l'Ouest le méridien de la Mauve ;
- à l'Est le méridien de la tour de l'Ile des Hebihens.

2-3) Le gisement classé de praires de Paimpol autorisé à la pêche est défini comme suit :

- au Nord, la limite des eaux territoriales françaises ;
- au Sud, la ligne de basse mer ;
- à l'Est le méridien de la Mauve ;
- à l'Ouest le méridien du DOURON (03°38,5 ').

Article 3 – Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des praires sur le littoral dans le secteur prévu par l'article 2 est fixé à **86** licences, réparti comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : | 78 |
| - Navires immatriculés en Ille-et-Vilaine : | 08 |

Article 4 – Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'attribution et d'éligibilité prévues par la DELIBERATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV) ;

- Pour les demandes autres qu'en renouvellement à l'identique ou avec changement de navires, qu'aux demandeurs répondant à la définition de Demande en Première Installation.

Article 5 – Organisation de la campagne

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 – Normes techniques des dragues

La drague autorisée pour la pêche des praires doit avoir une largeur maximale de la lame de 80 cm, un intervalle minimal de 2,5 cm entre les barrettes, une longueur maximale de 2m hors branchon, une hauteur maximale de 30 cm et un poids maximal de 550 kg (lest compris).

Article 7 – Limitation du nombre de dragues à bord

Il ne peut être utilisé plus de deux dragues par navire.

Article 8 – Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans les départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor dans les lieux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 9 – Pesée et enregistrement des captures

La pesée et l'enregistrement des captures en criée est obligatoire pour les débarquements effectués dans le département des Côtes d'Armor.

Article 10 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

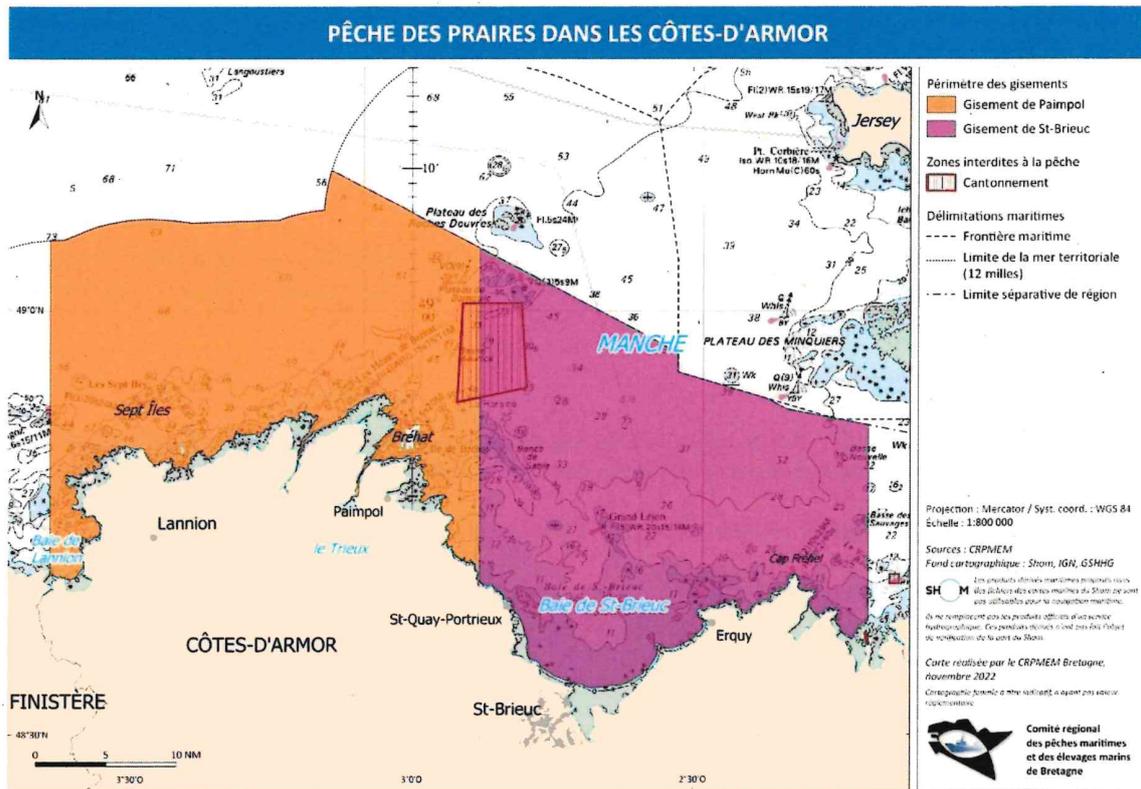
La délibération 2021-006 « PRAIRES - COTES D'ARMOR – B » du 10 mai 2021 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**


CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2024-029 « PRAIRES CÔTES D'ARMOR » du 02 mai 2024



DIRM

R53-2024-06-04-00022

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-030 « SEICHES AU CASIER CÔTES
D ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-030 « SEICHES AU CASIER CÔTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-030 « SEICHE AU CASIER CÔTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des seiches au casier dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16027 du 30 mars 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-004 « SEICHES AU CASIER – CÔTES D'ARMOR – B » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L.912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-030 DELIBERATION « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES SEICHES AU CASIER DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU** le Règlement Européen (UE) n°404/2011;
- VU** l'article 60 du Règlement Européen (UE) n°1224-2009
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité d'encadrer et de gérer durablement, tant du point de vue socio-économique qu'environnemental l'activité de pêche des seiches au casier dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 – Champ d'application

1-1) La pêche au casier, des seiches dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor est soumise à la détention de la licence « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR ».

1-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1), suivant la laisse de haute mer à la côte et les points (coordonnées en « Degré Minute ») (WGS84) :

Secteur A « Lannion » : la ligne brisée délimitée par les points ou repères suivants :

point (48°46,312 N / 3°36,235 W) - point (48°45,849 N / 3°37,074 W) – point (48°45,596 N / 3°37,098 W) – point (48°45,587 N / 3°36,095 W) – point (48°45,319 N / 3°36,004 W) – point (48°45,239 N / 3°36,263 W) – point (48°45,297 N / 3°37,823 W) – point (48°45,026 N / 3°37,851 W) – point (48°44,554 N / 3°36,357 W) – point (48°44,840 N / 3°35,659 W) – point (48°44,797 N / 3°35,083 W) – point (48°44,685 N / 3°34,843 W) – point (48°44,520 N / 3°34,901 W) – point (48°44,221 N / 3°35,330 W) – point (48°43,996 N / 3°35,672 W) – point (48°43,828 N / 3°35,818 W) – point (48°43,737 N / 3°36,022 W) – point (48°43,417 N / 3°36,022 W) – point (48°43,167 N / 3°36,086 W) – point (48°42,999 N / 3°36,723 W) – point (48°43,002 N / 3°37,205 W) – point (48°42,789 N / 3°37,552 W) – point (48°42,600 N / 3°37,579 W) – point (48°42,256 N / 3°37,637 W) – point (48°42,131 N / 3°38,015 W) – point (48°42,164 N / 3°38,116 W) – point (48°42,533 N / 3°38,192 W) – point (48°42,551 N / 3°38,299 W) – point (48°42,631 N / 3°38,369 W) – point (48°42,502 N / 3°38,844 W) - pointe de Locquirec ;

Secteur B « Plouezec » : la ligne joignant les repères suivants : La pointe de Bilfot - Le Grand Mez de Goëlo - L'OstPic - La Mauve – Le Pommier.

Secteur C « port de Binic à Trahillons » : la ligne brisée délimitée par les points ou repères suivants :
Port de Binic - point (48°36,083 N / 2°47,792 W) – point (48°35,827 N / 2°47,698 W) – point (48°35,659 N / 2°47,676 W) – point (48°35,528 N / 2°47,689 W) – point (48°35,400 N / 2°47,567 W) – point (48°35,321 N / 2°47,356 W) – point (48°35,232 N / 2°46,655 W) – point (48°35,199 N / 2°46,579 W) – point (48°34,998 N / 2°46,445 W) – point (48°34,815 N / 2°46,317 W) – point (48°34,681 N / 2°46,037 W) – point (48°34,117 N / 2°44,766 W) – point (48°34,038 N / 2°44,364 W) – point (48°33,843 N / 2°43,660 W) – point (48°33,809 N / 2°43,324 W) – point (48°33,901 N / 2°43,117 W) – point (48°33,730 N / 2°43,026 W) – point (48°33,660 N / 2°42,983 W) – point (48°33,550 N / 2°42,480 W) – point (48°33,578 N / 2°41,941 W) – point (48°33,355 N / 2°41,371 W) - point (48°33,294 N / 2°40,822 W) – point (48°33,346 N / 2°39,981 W) – point (48°33,416 N / 2°38,753W) – point (48°31,974 N / 2°39,379 W) ;

Secteur D – « Trahillons au Verdelet » : la ligne brisée délimitée par les points ou repères suivants : point (48°31,974 N / 2°39,379 W) – point (48°33,416 N / 2°38,753 W) – point (48°34,373 N / 2°37,759 W) – point (48°35,336 N / 2°35,437 W) point (48°36,354 N / 2°35,376 W) – Verdelet – pointe de Pléneuf ;

Secteur E « Verdelet au Cap d'Erquy » : la ligne joignant les repères suivants : pointe de Pléneuf - Le verdelet - l'Evette – Cap d'Erquy ;

Secteur F « Cap d'Erquy au Cap Fréhel » : la ligne joignant les points ou repères suivants : Cap d'Erquy – point (48°38,879 N / 2°29,138 W) - Cap Fréhel ;

Secteur G « Cap Fréhel à l'île des Hébihens » : la ligne joignant Cap Fréhel – Pointe de La Latte – Pointe de Saint-Cast – l'île des Hébihens – La Grande Roche – Pointe du Bay.

La limite à terre de ces secteurs est la laisse de basse mer (sauf pour les secteurs C et D, où le sud de ces zones se situe parfois au sein de la Réserve Naturelle de la Baie de Saint-Brieuc et donc interdit à toute pêche).

Article 3 – Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des seiches au casier dans le secteur prévu par l'article 2 est fixé à **63**.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité à la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

Article 5 – Organisation de la campagne

5-1) La pêche au casier des seiches est autorisée du 1^{er} mars au 31 juillet de chaque année.

5-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Pêche Côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 – Mesures techniques

6-1) Le nombre de casiers est limité à 750 maximum par navire.

6-2) La pesée à la débarque sur une balance agréée est obligatoire.

Article 7 – Balisage des filières

Les filières doivent être balisées aux nom et immatriculation du navire et identifiées par des marques conformément au règlement européen susvisé.

Article 8 – Points de débarquement

Les points de débarquement sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 9 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 10 – Disposition diverse

La délibération 2018-004 « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR B » du 12 janvier 2018 est abrogée.

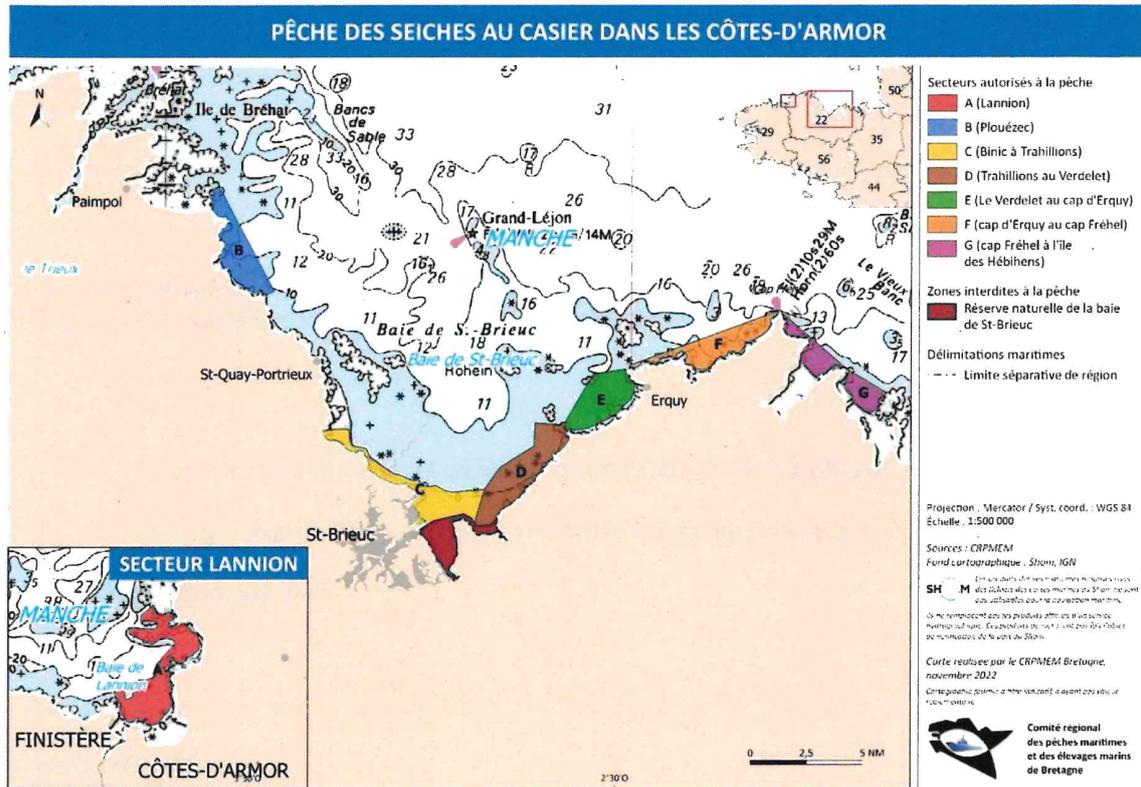
Le Président du CRPME de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPME Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPME DE BRETAGNE
1. square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2024-030 « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR » du 02 mai 2024



DIRM

R53-2024-06-04-00023

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-031 « BIVALVES CONCARNEAU GLENAN »
du 2 mai 2024 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-031 « BIVALVES CONCARNEAU GLENAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-031 « BIVALVES CONCARNEAU GLENAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère, secteur de Concarneau/Les Glénan, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-09-12-007 du 12 septembre 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-020 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) – B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-031 DELIBERATION « BIVALVES CONCARNEAU GLENAN » DU 02 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR CONCARNEAU/LES GLENAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCE DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Finistère du 07 juin 2019 ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 05 juillet 2019 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 27 juillet et le 16 août 2019 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 20 août et le 09 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large du secteur de Concarneau / Les Glénan ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires dans les eaux territoriales situées au large du secteur de Concarneau / Les Glénan ;

Considérant la nécessité de conservation des habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000 ; et notamment les résultats de l'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats Natura 2000 par les activités de pêche professionnelle réalisée pour les sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » et « Dunes et côtes de Trévignon » dans le cadre des projets HARPEGE I et II,

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des bivalves (autres que les coquilles Saint-Jacques) dans les eaux territoriales situées au large du secteur de Concarneau / Les Glénan est soumise à la détention d'une licence « BIVALVES CONCARNEAU GLENAN » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit :

- du côté du large, par la ligne : Pointe du Pouldu - Jument des Glénan - Bouée de Basse Spinec – Méridien de la Basse Spinec – la terre ;
- du côté terre, par le zéro des cartes marines.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bivalves (autres que les coquilles Saint-Jacques) sur le secteur de Concarneau/Les Glénan est fixé à 7.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCE DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 110 KW (150CV).

Article 5 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La pêche des bivalves (autres que les coquilles Saint-Jacques), dans le secteur de Concarneau – Les Glénan, est autorisée toute l'année du lundi au vendredi.

Par dérogation au point précédent, la pêche des bivalves (autres que coquilles Saint-Jacques) est autorisée les deux samedis et les deux dimanches précédant les fêtes de fin d'année.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de pêche.

Article 7 - Normes techniques des dragues

Le maillage minimal de grillage et la distance minimale entre les barres des dragues utilisées pour la pêche à la palourde rose et à la vénus sont fixés ainsi :

Maillage minimal du grillage	
pour la palourde rose	2,5 cm
pour la vénus	2,2 cm
Distance minimale entre les barres	
pour la palourde	1,6 cm
pour la vénus	1,1 cm

Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer ou les crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

Article 8 - Mesures au titre de la conservation de habitats marins dans les zones Natura 2000

8-1) Interdiction de la pêche à la drague dans les herbiers de zostères

La pêche des coquillages bivalves à la drague est interdite dans les herbiers de zostères des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » (FR5300023) et « Dunes et côtes de Trévignon » (FR5300049). La carte des herbiers de zostères dans les périmètres des sites Natura 2000 est jointe à titre indicatif en annexe 2 de la présente délibération.

8-2) Zones de préservation des habitats marins (maërl et herbiers)

Au sein du périmètre du gisement, tel que défini à l'article 2 de la présente délibération, sont instaurées six zones spéciales pour la préservation des habitats marins définies comme suit (voir carte en annexe 3) :

- Zone dite de Moustierlin dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Point A	4°5,876324' O	47°50,175884' N
B	Point B	4°4,206723' O	47°50,128246' N
C	Point C	4°3,914448' O	47°50,605438' N
D	Le Bœuf	4°3,003701' O	47°49,960015' N
E	Point E	4°3,320804' O	47°48,410770' N
F	Point F	4°5,236395' O	47°48,385837' N
G	Point G	4°5,027349' O	47°48,867755' N
H	Point H	4°5,141810' O	47°49,467515' N

- Zone dite de Beg Meil dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Point A	3°57,951624' O	47°51,588013' N
B	Point B	3°57,919897' O	47°51,464479' N
C	Point C	3°57,812190' O	47°51,354352' N
D	Linuen	3°57,776621' O	47°50,655533' N
E	Point E	3°58,553033' O	47°50,505336' N
F	Point F	3°58,634097' O	47°51,254752' N
G	Point G	3°58,493431' O	47°51,308400' N
H	Point H	3°58,518020' O	47°51,353550' N
I	Point I	3°58,714285' O	47°51,427908' N

- Zone dite de Glénan – Saint-Nicolas dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Point A	4°2,432793' O	47°43,605288' N
B	Le Run	4°1,827570' O	47°43,899982' N
C	Point C	4°0,652071' O	47°43,998293' N
D	Pointe de la Baleine	3°59,206972' O	47°43,262617' N
E	Point E	3°59,562727' O	47°42,491871' N
M	Point M	3°59,795202' O	47°42,481951' N
N	Point N	3°59,950862' O	47°42,624671' N

O	Point O	4°0,312123' O	47°42,585314' N
P	Point P	4°0,364332' O	47°42,714938' N
Q	Point Q	4°0,660726' O	47°42,960994' N
R	Point R	4°2,350179' O	47°43,126113' N

- Zone dite de Glénan – Est Le Loc’h dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
E	Point E	3°59,562727' O	47°42,491871' N
F	Point F	3°59,122148' O	47°42,396154' N
G	Île de Brillimec	3°58,766060' O	47°42,226800' N
H	Point H	3°58,683556' O	47°41,839065' N
I	Point I	3°58,853568' O	47°41,495380' N
J	Point J	3°59,569466' O	47°41,671383' N
K	Point K	3°59,395737' O	47°42,194998' N
L	Point L	3°59,478508' O	47°42,342155' N

- Zone dite de Glénan – Sud Penfret dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Karreg Gwen	3°56,868616' O	47°42,435941' N
B	Point B	3°56,356981' O	47°41,767849' N
C	Laon Ejen Hir	3°56,975784' O	47°41,719525' N
D	Point D	3°57,359411' O	47°42,118381' N

- Zone dite de Trévignon dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Point A	3°56,137369' O	47°52,143433' N
B	Point B	3°55,672555' O	47°51,705118' N
C	Pointe du Cabellou	3°55,132480' O	47°51,359863' N
D	Point D	3°54,786770' O	47°51,225398' N
E	Point E	3°54,293954' O	47°50,109016' N
F	Point F	3°52,159113' O	47°48,772799' N
G	Point G	3°51,278209' O	47°47,946899' N
H	Pointe de Trévignon	3°51,386598' O	47°47,441445' N
I	Point I	3°49,859756' O	47°46,333034' N
J	Point J	3°50,160628' O	47°45,854205' N
K	Point K	3°53,218689' O	47°47,463335' N
L	Point L	3°55,967114' O	47°49,660027' N
M	Point M	3°56,143463' O	47°49,846837' N
N	Point N	3°56,389644' O	47°50,610286' N
O	Point O	3°56,649914' O	47°50,775562' N
P	Point P	3°56,873057' O	47°51,034312' N
Q	Point Q	3°57,134725' O	47°51,320489' N
R	Point R	3°57,577665' O	47°51,878654' N

La pêche des coquillages bivalves à la drague est interdite au sein des périmètres de ces six zones spéciales de préservation des habitats.

Article 9 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 10 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2019-020 « **BIVALVES ET AUTRES COQUILLAGES CC COTIER 2013 B** » du 30 août 2019 est abrogée.

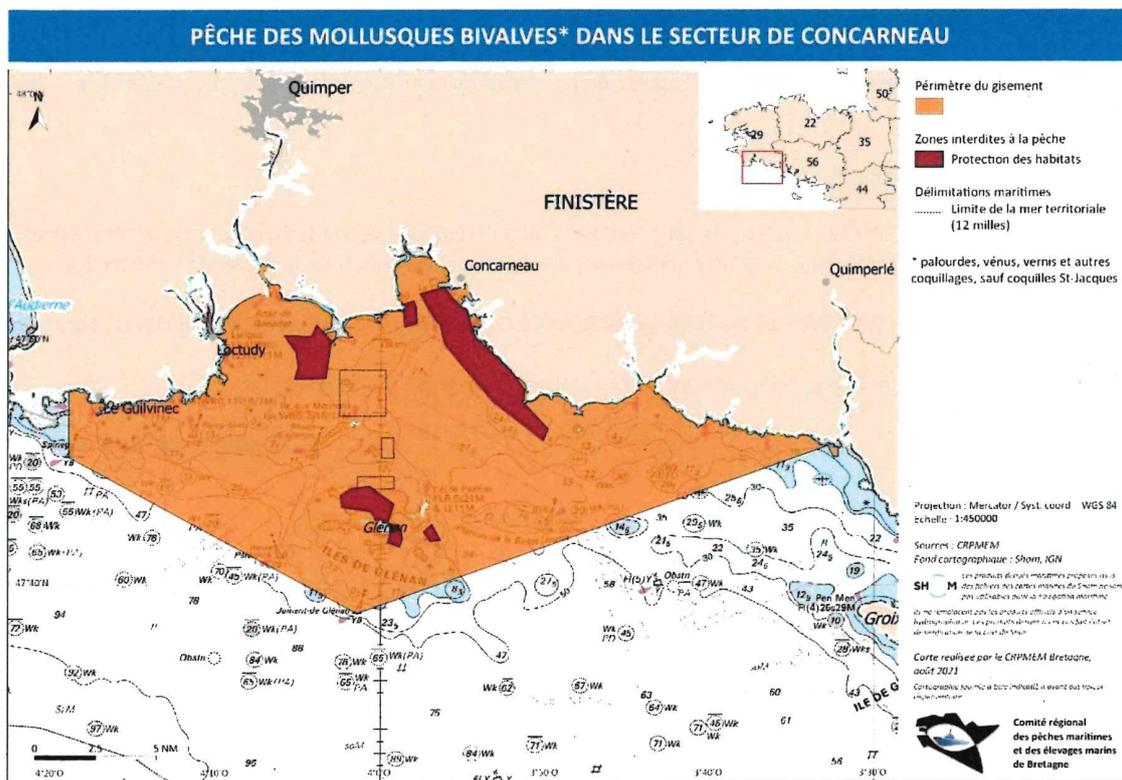
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

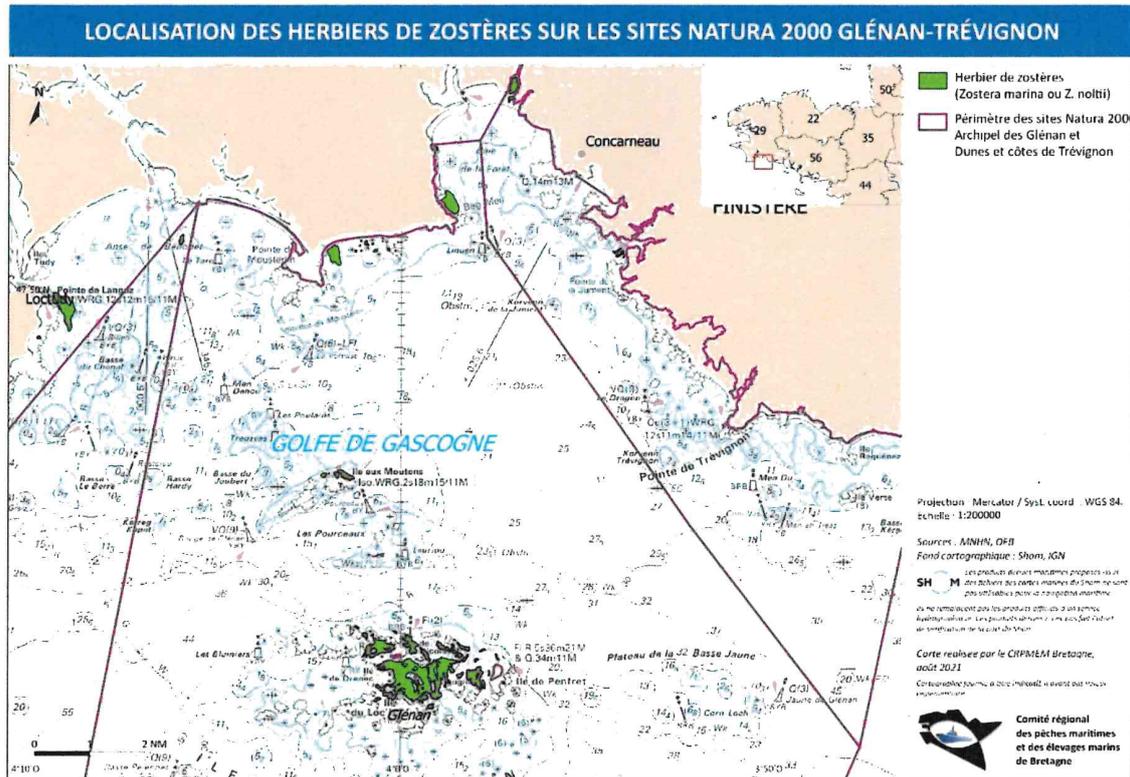
Annexe 1 à la délibération 2024-031 « BIVALVES CONCARNEAU GLENAN » du 02 mai 2024

Cartographie du gisement de bivalves du secteur Concarneau – Les Glénan



Annexe 2 à la délibération 2024-031 « BIVALVES CONCARNEAU GLENAN » du 02 mai 2024

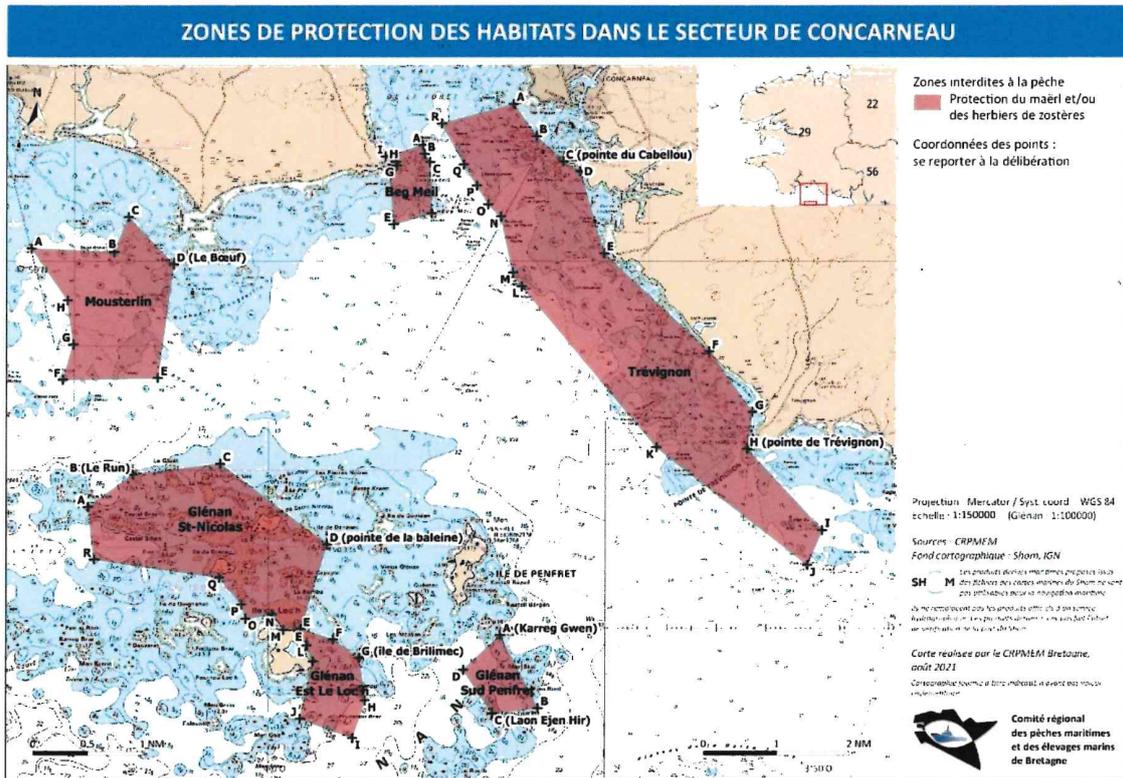
Cartographie des herbiers de zostères des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » et « Dunes et côtes de Trévignon »



La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour des connaissances. Ces données sont fournies à titre informatif.

Annexe 3 à la délibération 2024-031 « BIVALVES CONCARNEAU GLENAN » du 02 mai 2024

Cartographie des zones spéciales pour la préservation des habitats



La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

DIRM

R53-2024-06-04-00024

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-032 « BIVALVES MER D IROISE
DOUARNENEZ » du 2 mai 2024 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-032 « BIVALVES MER D'IROISE – DOUARNENEZ » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-032 « BIVALVES MER D'IROISE – DOUARNENEZ » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves autres que les pectinidés dans les eaux territoriales au large du Finistère, secteur Mer d'Iroise/baie de Douarnenez, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16975 du 30 novembre 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-077 « BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DZ, NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD IROISE – B » du 16 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-032 DELIBERATION « BIVALVES MER D'IROISE - DOUARNENEZ » DU 02 MAI 2024

**FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES PECTINIDES DANS
LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE – SECTEUR MER D'IROISE / BAIE DE DOUARNENEZ**

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Conseil du CDPMEM du Finistère en date du 12 octobre 2018 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 20 octobre au 09 novembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large de la mer d'Iroise et de la Baie de Douarnenez ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires dans les eaux territoriales situées au large de la mer d'Iroise et de la Baie de Douarnenez ;

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des bivalves (autres que les pectinidés) dans les eaux territoriales situées au large du secteur de la mer d'Iroise et de la Baie de Douarnenez est soumise à la détention d'une licence « BIVALVES MER D'IROISE - DOUARNENEZ » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (voir carte en annexe 1) :

- au Nord, la limite latérale de compétence des Préfets des Côtes d'Armor et du Finistère pour l'administration du Domaine public maritime ;
- au Sud, de la pointe de Penmarc'h à la limite des eaux territoriales ;
- à l'Ouest, la limite des eaux territoriales ;
- à l'Est, le trait de côte à l'exclusion de la rade de Brest (l'alignement pointe du Dellec – pointe Robert).

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bivalves autres que les pectinidés sur **les gisements Nord Iroise (à l'exception de la Rade de Brest), du sud Iroise et Baie de Douarnenez** est fixé à **10** licences.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 162 KW (220 CV).

Article 5 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La pêche des bivalves autres que les pectinidés sur **les gisements Nord Iroise à l'exception de la Rade de Brest, du sud Iroise et de la Baie de Douarnenez** est ouverte toute l'année.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPME de Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Caractéristiques techniques des dragues

7-1) La drague autorisée doit avoir une largeur maximale de 70 cm, elle doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire.

7-2) Les dragues à Coquille Saint Jacques, pétoncles ou praires sont interdites à bord.

Article 8 - Limitation du nombre de dragues

Le nombre de dragues autorisé en pêche est limité à **1** par navire. Une drague de rechange est autorisée à bord sous réserve d'être saisie.

Par dérogation, et sur décision du Président du CRPME, pour certaines zones et certaines espèces, le nombre de dragues autorisé peut être porté à plus d'une.

Article 9 - Autres mesures de gestion de la ressource

Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer, crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits.

Article 10 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

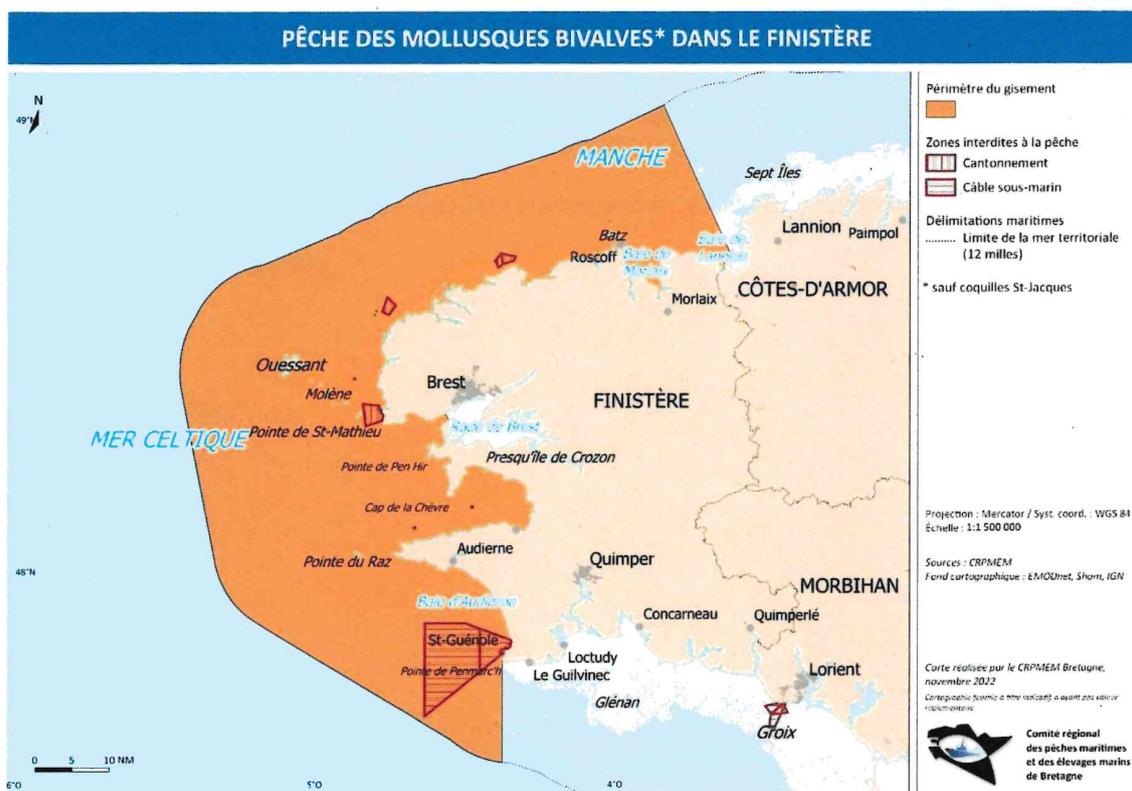
La délibération 2018-077 « **BIVALVES (AUTRES QUE LES PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DOUARNENEZ, NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD IROISE - B** » du 16 novembre 2018 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2024-032 « BIVALVES MER D'IROISE - DOUARNENEZ » du 02 MAI 2024



ANNEXE 2 à la délibération 2024-032 « BIVALVES MER D'IROISE - DOUARNENEZ » du 02 MAI 2024

